

**ENQUETE PREALABLE AU PROJET DE REVISION
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DE LA BOUTONNE**

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE
ET CONCLUSIONS**

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1 GENERALITES	Page 5
1.1 HISTORIQUE ; PROCEDURES ANTERIEURES	Page 5
1.2 CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE ENQUETE	Page 5
1.3 OBJET DE L'ENQUETE	Page 6
1.4 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	Page 6
2 LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION	Page 7
2.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	Page 7
2.2 PIECES CONSTITUANT LE PROJET DU SAGE	Page 8
2.3 LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL DU SAGE	Page 9
2.4 LE PLAN D'AMENAGEMENT DURABLE (PAGD) DU SAGE BOUTONNE	Page 10
2.4.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN	Page 10
2.4.2 LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS DU SAGE BOUTONNE	Page 11
2.4.3 L'EVALUATION	Page 12
2.5 LE REGLEMENT DU SAGE BOUTONNE	Page 13
2.6 L'AVIS DE L'AUTORIT2 ENVIRONNMENTALE	Page 14
3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 15
3.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE	Page 15
3.1.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET DES COMMISSAIRES ENQUETEURS	Page 15

3.1.2	CONCERTATION PREALABLE A LA PROCEDURE D'ENQUETE	Page 15
3.1.3	MODALITES DE L'ENQUETE	Page 16
3.2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Page 17
3.2.1	LE DEROULEMENT DES PERMANENCES	Page 17
3.2.2	LE CLIMAT DE L'ENQUETE	Page 17
3.2.3	L'INFORMATION DU PUBLIC	Page 17
3.2.4	LA CLOTURE DE L'ENQUETE	Page 18
3.2.5	RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	Page 18
4	LES OBSERVATIONS	Page 19
4.1	LES OBSERVATIONS RECUEILLIES	Page 19
_	Saint Jean d'Angély	Page 19
_	Aulnay de Saintonge	Page 34
_	Loulay	Page 36
_	Tonnay Boutonne	Page 47
_	Brioux sur Boutonne	Page 52
_	Melles	Page 52
4.2	LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	Page 52
4.3	LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE:	Page 53

CONCLUSIONS

Page 1/3 à 2/3

PIECES JOINTES :

- _ PJ 1: Ordonnance de désignation de la commission d'enquête de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers N°E15000223 / 86 du 29 décembre 2015
- _ PJ 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 16-279 du 8 février 2016 de Monsieur le Préfet de la Charente Maritime
- _ PJ 3 : Procès verbal de synthèse établi par la commission le 25 avril 2016
- _ PJ 4 : Mémoire en réponse établi par le SYMBO, maître d'ouvrage, le 4 mai 2016

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1 GENERALITES

1.1 HISTORIQUE ; PROCEDURES ANTERIEURES :

Le SAGE de la Boutonne est issu d'une volonté locale forte de mettre en place un programme d'actions afin de répondre aux problématiques rencontrées sur le terrain dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Syndicat mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne (SYMBO) est créé en 1990 pour le bassin de la Boutonne situé en Charente –Maritime puis étendu en 1996 au bassin situé en Deux-Sèvres.

Par arrêté préfectoral en 1997 est créée la première Commission Locale de l'Eau (CLE).

L'élaboration du SAGE Boutonne est conduite entre 1999 et 2003, la consultation des partenaires institutionnels et du public se déroule de 2003 à 2004 pour aboutir à l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE en décembre 2005.

L'arrêté préfectoral est annulé en 2007, une nouvelle procédure est mise en œuvre entre 2007 et 2008 qui aboutit à un nouvel arrêté d'approbation le 29 décembre 2008.

Les évolutions réglementaires et l'évolution des connaissances des problématiques et des enjeux sur le bassin de la Boutonne incitent la CLE à mener une révision du SAGE.

Le 16 septembre 2010 est votée le lancement de la révision dont les étapes sont :

2011-2013 : Révision de l'état initial du SAGE - Etat initial validé le 25 avril 2013

2013 : Révision du diagnostic du SAGE – Diagnostic validé le 18 juillet 2013

2013-2014 : Elaboration de la stratégie – Stratégie du SAGE validée le 30 janvier 2014

2014-2015 : Elaboration du PAGD et du Règlement

2015- 2016 : Instruction administrative, consultation et enquête publique.

1.2 CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE ENQUETE :

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère....) qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il dresse un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur son territoire et recense les usages qui leur sont liés, fixe des objectifs de qualité à atteindre dans un délai déterminé contribuant ainsi à l'atteinte du bon état des eaux poursuivi par la

Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et définit des objectifs de répartition de l'eau entre les divers usages. Il permet également d'identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles et de définir des actions de protection de la ressource en eau et de lutte contre les inondations.

Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur, (SDAGE Adour-Garonne) qui est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre sur l'eau (DCE), directive européenne du 23 octobre 2000 (politique communautaire de l'eau qui oblige les états membres à retrouver le bon état des eaux). La portée juridique du SAGE est renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) promulguées le 30 décembre 2006.

Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'état,...) au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral, les décisions en matière de gestion et de protection des milieux aquatiques prises par l'Etat ou les collectivités locales doivent être compatibles avec ses objectifs et ses orientations. Son règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage ou travaux.

Le projet de SAGE validé par la CLE a été transmis pour consultation aux instances et structures :

130 communes du territoire,
Chambres consulaires (chambre d'agriculture 17 et 79, CCI Rochefort et Saintonge et Deux-Sèvres, Chambre des métiers 17 et 79),
Conseils départementaux 17 et 79,
Conseil régional Poitou-Charentes,
Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de Charente,
Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (8 communautés de communes et communautés d'agglomération, Syndicat mixte du Pays Mellois, 4 Syndicats de rivières, Syndicats d'assainissement du Mellois, 6 Syndicats AEP),
Union des Marais de la Charente-Maritime (UNIMA) et le Comité régional conchylicole de Poitou-Charentes,
Comités de Bassin (Adour-Garonne et Loire Bretagne,
Comités de Gestion des poissons Migrateurs (COGEPOMI) de Garonne, Dordogne, Seudre et Leyre,
Préfet de la Charente Maritime et Préfet des Deux Sèvres.

1.3 OBJET DE L'ENQUETE :

L'enquête publique concerne la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Boutonne sur les départements de la Charente Maritime et des Deux Sèvres.

1.4 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE:

Cette enquête relève des codes et textes suivants:

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1, L 123-1 à L 123-19, L 212-3 et suivants, R 122-7, R 123-1 à R 123-27 et R 212-40.

Le Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement.

Le Décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 1233-10 du code de l'environnement.

L'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet Coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

L'arrêté inter préfectoral des préfets de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, n° 96-3408-DIR1/B4 du 02 décembre 1996 fixant le périmètre du SAGE Boutonne et désignant le Préfet de la Charente-Maritime responsable de la procédure d'élaboration du SAGE.

La décision n° E15000223/86 du 29 décembre 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers désignant la commission d'enquête composée d'un président (M. Claude Baillif) de deux membres titulaires (M. Géralde Braud et M. Jean-Yves Lucas) et un membre suppléant (M. Jacques Le Hazif).

L'arrêté préfectoral n° 16-279 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime prescrivant l'enquête publique.

2 LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

Le projet de SAGE des Eaux de la Boutonne soumis à l'enquête publique a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le projet a alors été soumis pour avis aux Organismes publics le 22 janvier 2015 ainsi qu'à l'Autorité Environnementale.

2.1 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend six pièces :

- Le rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application ;
- L'évaluation environnementale du SAGE et avis de l'Autorité environnementale ;
- Mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation ;
- Une note présentant les textes régissant l'enquête.

Chaque dossier est présenté dans sa version papier ainsi que sous une forme électronique (CD-ROM).

2.2 PIECES CONSTITUANT LE PROJET DU SAGE

Le projet SAGE est constitué principalement de deux documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- Le Règlement et la cartographie nécessaire à son action ;

Les autres documents présentés au public n'ont pas de portée juridique dans l'application du SAGE mais servent à son élaboration et à l'enquête publique :

- Le Rapport Environnemental ;
- Le Rapport de présentation ;
Il reprend pour une partie le résumé non technique (chapitre IX du Rapport environnemental) et expose :
 - le contexte et de la démarche ;
 - le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE ;
 - la justification du projet ;
 - un résumé des enjeux et objectifs et stratégie du SAGE ;
- Mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation dont l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le document est présenté en 8 parties :

- Bilans des avis reçus lors de la phase de consultation :
 - 168 structures ont été consultées ;
 - 153 avis favorables ou réputés favorables ;
 - 4 avis favorables avec réserve ;
 - 5 avis défavorables ;
 - 1 sans avis .

Les structures ayant apporté des observations sont :

- la commune de CHIZE ;
- Les chambres d'Agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- Les CCI de Rochefort, Saintonge et Deux-Sèvres ;
- La Communauté de communes des Vals de Saintonge ;
- le syndicat mixte d'action pour l'aménagement du Pays Mellois ;
- le syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B.

- Synthèse des avis d'ordre général sur les documents du SAGE ;
- Synthèse des avis reçus sur le PAGD ;
- Synthèse des avis reçus sur le règlement ;
- Synthèses des avis reçus sur l'évaluation environnementale ;
- Synthèse des modifications proposées par la CLE ;
- Annexe 1 : tableau récapitulatif des avis ;
- Annexe 2 : copie de l'ensemble des avis reçus dont l'avis de l'autorité environnementale ;
- Note présentant les textes régissant l'enquête publique.

2.3 LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL DU SAGE

En conformité avec l'Article R122-20 du Code de l'Environnement, il expose :

- Une présentation des objectifs de leurs contenus et de l'articulation avec les autres documents de planification (Chapitre III) ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution (Chapitre IV) ;
- Une analyse des effets du SAGE sur l'environnement (chapitre VI).
Sur les seize thèmes environnementaux, douze sont réputés avoir des effets positifs, trois sans effet (bruit, énergie et substances médicamenteuses). Il n'est comptabilisé qu'un seul effet négatif valant sur le côté paysage concernant les potentiels aménagements d'ouvrages hydrauliques et la mise en place de retenues de substitution nécessaires à la restauration de l'équilibre quantitatif ;
- Une justification des choix de la stratégie retenue au regard de la protection de l'environnement.
L'argumentation décrit la volonté de poursuivre le travail engagé dans la mise en œuvre du premier SAGE Boutonne et maintient la priorité à l'alimentation en eau potable. Un tableau par thématique présente les choix de la CLE au regard des mesures du SAGE face aux alternatives envisagées et de leur impact sur l'environnement ;
- Les mesures prises pour l'évitement, la réduction ou la compensation des incidences négatives sur l'environnement (chapitre VII).
Trois types d'actions pouvant présenter des effets négatifs sur l'environnement sont recensés (aménagement d'un ouvrage hydraulique, techniques alternatives au désherbage chimique et réserves de substitution) et le document présente les mesures compensatoires associées ;
- Un résumé non technique ;
- Cinq annexes :
 - Annexe 1 : Articulation du projet de SAGE Boutonne avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;
 - Annexe 2 : Articulation du projet de SAGE Boutonne avec le Programme de Mesures (PDM) du SDAGE Adour-Garonne ;
 - Annexe 3 : Articulation du projet de SAGE Boutonne avec le SRCE Poitou-Charentes ;
 - Annexe 4 : Analyse des incidences environnementales de chaque disposition du projet de SAGE;
 - Annexe 5 : Indicateurs pré-identifiés pour l'élaboration du tableau de bord ;
- Une analyse de compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 en complément de l'annexe 1.

2.4 LE PLAN D'AMENAGEMENT DURABLE (PAGD) DU SAGE BOUTONNE

L'exposé des thématiques du PAGD est conforme avec l'article R212-46 du Code de l'Environnement.

Chapitre I : Préambule.

Présente le contexte réglementaire et la portée juridique ainsi que le périmètre et l'historique du SAGE Boutonne.

Chapitre II : Caractéristiques générales du bassin versant et état des lieux.

Contexte géographique et physique du SAGE Boutonne.

Analyse des milieux aquatiques existants.

Les masses d'eau du territoire.

Usages de l'eau.

Chapitre III : Exposé des principaux enjeux.

Enjeu 1 : Gouvernance et mise en œuvre du SAGE.

Enjeu 2 : Cours d'eau et milieux aquatiques.

Enjeu 3 : Gestion quantitative.

Enjeu 4 : Qualité des eaux.

Enjeu 5 : Inondation.

Chapitre IV : Les dispositions du PAGD.

Méthode de lecture des dispositions.

Dispositions du SAGE Boutonne.

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Chapitre V : Annexes.

2.4.1 Caractéristiques générales du bassin

Situé au sein du district hydrographique Adour-Garonne, le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral en 1996. Il s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Boutonne et correspond au territoire situé au centre de la Région Poitou-Charentes, à cheval entre le nord-est de la Charente-Maritime (17) et le sud des Deux-Sèvres (79). Il couvre 130 communes (79 en Charente-Maritime et 51 en Deux-Sèvres) et représente une superficie de 1320 km² (820 km² en Charente-Maritime et 500 km² en Deux-Sèvres).

Le bassin de la Boutonne est divisé en 3 entités :

- **La Boutonne amont** : correspond au secteur situé en Deux-Sèvres ;
- **La Boutonne moyenne** : partie amont de la Boutonne située en Charente-Maritime allant jusqu'à la commune de Saint-Jean-d'Angély ;
- **La Boutonne aval** : partie aval de la Boutonne située en Charente-Maritime allant de la commune de Saint-Jean-d'Angély jusqu'à la confluence avec la Charente, au niveau de la commune de Cabariot.

- concilier les usages de l'eau.

4 - Qualité des eaux superficielles et souterraines : respect des objectifs de « bon état » fixés par la Directive Cadre de l'Eau et satisfaire en priorité les exigences d'alimentation en eau potable.

Objectifs :

- atteindre les objectifs de bon état écologique dans les délais du SDAGE ;
- objectifs intermédiaires fixés par la CLE pour les masses d'eau à objectif reporté en 2027.

5 - Gestion des inondations : prise en compte du risque inondation par les usagers et dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire.

Objectifs :

- réduire l'impact des phénomènes grâce à une meilleure connaissance et une prise de conscience générale du risque inondation ;
- limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement.

Ces cinq enjeux sont déclinés en 12 objectifs et traduits en 79 dispositions définies en quatre typologies (étude et connaissances, actions et travaux, orientation ou principe de gestion, rapport de compatibilité, communication et sensibilisation).

2.4.3 L'évaluation

Les coûts estimatifs sont définis au regard des connaissances globales actuelles à l'échelle du territoire et distinguent les coûts de fonctionnement et les coûts d'investissement. Ils sont calculés pour une réalisation sur 10 ans afin de prendre en compte les mesures dont le cycle de mise en œuvre est supérieur à 6 ans.

2.4.3.1 Coût prévisionnel des dispositions par enjeu

Pour un coût total de 81 millions d'euros (investissement et fonctionnement) et sur la base d'hypothèses sur les niveaux de subvention, la part restant à la charge des maîtres d'ouvrage représente un montant de 28€/an/habitant.

Répartition par enjeu :

- Gouvernance et organisation de la mise en œuvre : 5% ;
- Gestion des cours d'eau et milieux aquatiques : 23% ;
- Gestion quantitative : 51% ;
- Qualité des eaux superficielles et souterraines : 21% ;
- Inondations : 0,5%.

Un tableau détaille les coûts d'investissement et de fonctionnement par enjeu et orientation.

2.4.3.1 Coût prévisionnel des dispositions par type d'acteur

Deux graphiques présentent les charges par pourcentage et la répartition des coûts de mise en œuvre par maître d'ouvrage et par partenaire financeur.

2.4.3.2 Evaluation des moyens humains

Les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du SAGE sont estimés à 9 équivalents temps-plein dont 5 correspondent à des pérennisations de postes existants.

Cette charge est affectée à l'enjeu gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage et est répartie par type de poste.

2.4.3.3 Suivi de la mise en œuvre du SAGE

Le suivi de mise en application du SAGE est prévu par la présentation d'un tableau de bord différenciant les indicateurs de moyens et de résultats.

Le PAGD présente :

- Une estimation économique des actions prévues par enjeu et type d'acteur ;
- Un calendrier de mise en œuvre des dispositions établies sur 6 ans ;
- Un tableau des objectifs intermédiaires à atteindre par masse d'eau à horizon 2021 avec le point de situation intermédiaire relevé en 2013.

Le SAGE Boutonne est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne en application de l'article L.212-3 du code de l'environnement.

En application de l'article L.211-1 du code de l'environnement le SAGE prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

2.5 LE REGLEMENT DU SAGE BOUTONNE

Le règlement du SAGE constitue l'un des moyens d'action permettant d'atteindre les objectifs exposés dans le PAGD.

Chaque règle expose son contexte, mentionne le lien avec le PAGD, le fondement juridique rattaché et son énoncé propre.

Le Règlement comporte 3 Règles :

Règle 1 : Prévoit le volume disponible des masses d'eau superficielles et souterraines et en fixe la répartition entre l'alimentation en eau potable, l'irrigation agricole et l'industrie ;

Règle 2 : fixe le taux de rejet maximum en phosphore pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les stations d'épuration situées sur la partie du bassin à problématique phosphore ;

Règle 3 : régleme le débit de fuite autorisé pour la régulation des eaux pluviales de manière à ne pas impacter sur les écoulements naturels.

Les règles du Règlement sont rattachées aux thèmes de l'Article R.212-47 du Code de l'Environnement tout en se référant aux enjeux et dispositions du PAGD.

Correspondance entre les articles du Règlement, les enjeux et dispositions du SAGE et l'article R.212-47 du code de l'environnement		
Rubriques de l'Article R.212-47 du Code de l'Environnement	Règlement du SAGE	Enjeux et Dispositions du SAGE
Article R.212-47 1° Prévoir un volume de masse d'eau disponible et sa répartition	Règle 1	Enjeu 3 : Gestion quantitative Disposition 44 : Limiter les prélèvements dans la ressource en eau avec priorité à l'eau potable
Article R.212-47 2° Assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau		
Article R.212-47 2°a Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs	Règle 2	Enjeu 4 : Qualité des eaux superficielles et souterraines Disposition 62 : Limiter l'impact des rejets sur la qualité des eaux
Article R.212-47 2°b IOTA ou ICPE		
Article R.212-47 2°c Epanrages agricoles		
Article R.212-47 3°a Aires d'alimentation et captage d'eau potable		
Article R.212-47 3°b Milieux aquatiques dans les zones d'érosion	Règle 3	Enjeu 5 : Inondation Disposition 78 : encadrer la gestion des eaux pluviales
Article R.212-47 3°c Restauration des zones humides		
Article R.212-47 4° Ouvrages hydraulique et continuité écologique		

Les règles ne se substituent pas à la réglementation existante, elles s'appliquent sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

2.6 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de révision du SAGE Boutonne répond aux attentes réglementaires issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Outil de planification locale de la politique de l'eau, élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du bassin versant réunis au

sein de la CLE, il apporte une réponse cohérente à la problématique de préservation des ressources en eau du territoire et de la reconquête de leur qualité.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1.1 Désignation de la commission d'enquête et des commissaires Enquêteurs :

La commission d'enquête a été créée par la décision n° E15000223/86 du 29 décembre 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers. Cette commission est composée de :

- un président : Mr. Claude Baillif ;
- deux membres titulaires : Mrs Géralde Braud et Jean-Yves Lucas ;
- un membre suppléant : Mr. Jacques Le Hazif.

3.1.2 Concertation préalable à la procédure d'enquête

Il n'y a pas eu de concertation préalable du public au sens habituel des enquêtes publiques, mais le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat) réunis au sein de plusieurs instances :

- La commission locale de l'eau (la CLE) ;
- Le bureau de la CLE ;
- Les commissions thématiques ;
- Les groupes de travail ;
- Le comité de relecture.

Il s'agit donc d'un projet établi en concertation.

Le projet de SAGE validé par la CLE a été transmis pour consultation aux instances et structures :

- 130 communes du territoire ;
- Chambres consulaires (chambre d'agriculture 17 et 79, CCI Rochefort et Saintonge et Deux-Sèvres, Chambre des métiers 17 et 79) ;
- Conseils départementaux 17 et 79 ;
- Conseil régional Poitou-Charentes ;
- Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de Charente ;
- Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (8 communautés de communes et communautés d'agglomération, Syndicat mixte du Pays Mellois, 4 Syndicats de rivières, Syndicats d'assainissement du Mellois, 6 Syndicats AEP) ;
- Union des Marais de la Charente-Maritime (UNIMA) et le Comité régional conchylicole de Poitou-Charentes ;
- Comités de Bassin (Adour-Garonne et Loire Bretagne) ;
- Comités de Gestion des poissons Migrateurs (COGEPOMI) de Garonne, Dordogne, Seudre et Leyre ;

- Préfet de la Charente Maritime et Préfet des Deux Sèvres.

3.1.3 Modalités de l'enquête

Le 14 janvier les membres de la commission d'enquête ont participé à la préfecture de la Charente-Maritime à une réunion de présentation du projet organisée par le Bureau des Affaires Environnementales.

A cette réunion participaient également des représentants de l'Unité de Gestion Quantitative de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime, Service Eau Biodiversité et Développement Durable ainsi que de la DDT 79 en charge de l'Animation MISEN / Planification au sein du Service Eau Environnement.

L'enquête a été programmée sur une durée de 33 jours, du lundi 21 mars au vendredi 22 avril 2016 avec les permanences suivantes :

- St Jean-d'Angély, siège de l'enquête
21 mars 2016 de 9h30 à 12h30
6 avril 2016 de 9h30 à 12h30
22 avril 2016 de 14h30 à 17h30
- Tonnay-Boutonne
14 avril 2016 de 9h00 à 12h00
21 mars 2016 de 14h00 à 17h00
- Brioux-sur-Boutonne
21 mars 2016 de 8h30 à 11h30
12 avril 2016 de 14h00 à 17h00
- Loulay
31 mars 2016 de 9h00 à 12h00
21 avril 2016 de 14h00 à 17h00
- Aulnay-de-Saintonge
30 mars 2016 de 9h30 à 12h30
3 avril 2016 de 14h00 à 17h00
- Melle
25 mars 2016 de 9h00 à 12h00
22 avril 2016 de 13h00 à 16h00

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 16-279 du 8 février 2016 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Le 8 mars 2016 la commission d'enquête s'est réunie de 10h à 12h à la mairie de Saint Jean d'Angély, siège de l'enquête, pour l'organisation pratique de celle-ci.

Compte tenu de la spécificité du projet (document de planification) et de la surface du territoire couvert nous n'avons pas effectué de visite complète du territoire.

Nous avons contrôlé l'affichage des avis d'enquête sur les communes suivantes :

- Le 11 mars à Aulnay de Saintonge ; Varaize ; Petit Bordeaux ; Nantillé.
- Le 14 mars à Loulay, St Denis du Pin, La Vergne, Annezay . Par contre l'affichage en mairie à Tonnay-Boutonne n'a été fait qu'après l'intervention du commissaire enquêteur.
- Le 15 mars 2016 à Beaussais-Vitré, Brioux sur Boutonne, Celles sur Belle, Luche sur Brioux, Melle, Paizay le Tort, Périgné, Saint-Génard, Saint Léger de la Martinière, Saint Martin les Melle, Saint Romans les Melle et Tillou.
- Le 21 mars: à Saint-jean d'Angély (en mairie et sur les berges de la Boutonne), à Tonnay Boutonne et Brioux

Nous avons tenu les treize permanences prévues, détaillées au paragraphe 3.2.1.

A l'issue de l'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral, le président de la commission d'enquête a clos les six registres.

Le 25 avril 2016 la commission d'enquête s'est réunie pour examiner les observations formulées sur les registres et les documents annexés, et rédiger le procès verbal de synthèse.

Ce dernier a été adressé par mail au SYMBO, maître d'ouvrage le 26 avril 2016.

Le président de la commission d'enquête a remis le procès verbal d'observation à Mr EMARD président du SYMBO le 28 avril 2016.

Le président du SYMBO nous a transmis son mémoire en réponse le 11 mai 2016.

3.2 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.2.1 Le déroulement des permanences

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions sur tous les sites de permanences. Au cours de celles-ci nous avons reçu la visite de 16 personnes et recueilli 23 observations, courriers et documents dont le détail figure aux chapitres 3.2.5 et 4.1.

3.2.2 Le climat de l'enquête

Les relations avec les élus et les services des communes ont été excellentes. Les personnels des mairies nous ont apporté leur concours pour la gestion des visiteurs et pour quelques tâches diverses (reproduction de documents, salles de réunions, etc.)

3.2.3 L'information du public

L'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a été fait, conformément à la réglementation en vigueur plus de 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, sur les panneaux des mairies et des différents lieux d'affichages des communes concernées.

Nous avons reçu copie de 81 certificats d'affichage.

De même, l'objet, le but et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de la publicité dans la presse locale.

L'avis d'enquête publique est paru dans les journaux suivants :

- Sud Ouest, numéros du 27 février et du 23 mars 2016 ;
- La Nouvelle République, numéros du 26 février et du 23 mars 2016 ;
- L'Angérien libre, numéros du 4 mars et du 25 mars 2016 ;
- Le Courrier de l'Ouest, numéros du 26 février et du 22 mars 2016 ;

Les dossiers d'enquête et les registres d'observations ont été mis à la disposition du public, aux heures et jours d'ouverture des mairies de Saint-Jean-d'Angély, Tonnay Boutonne, Brioux sur Boutonne, Loulay, Aulnay de Saintonge et Melle, du lundi 21 mars au vendredi 22 avril 2016.

Les moyens matériels de les consulter dans de bonnes conditions étaient satisfaisants, ce que nous avons pu constater lors de nos permanences.

Nous n'avons pas organisé de réunion publique.

3.2.4 La clôture de l'enquête:

L'enquête a pris fin le vendredi 22 avril 2016 à 17 heures 30.

Le président de la commission a clos les registres d'observations.

3.2.5 Relation comptable des observations

Saint Jean d'Angély

Nous avons eu la visite de 4 personnes.

1 observation a été portée sur le registre d'enquête.

3 courriers ou documents nous ont été remis au cours des permanences.

Aulnay de Saintonge

Nous avons eu la visite de 3 personnes.

3 observations ont été portées sur le registre d'enquête.

1 document nous a été remis au cours des permanences.

Loulay

Nous avons eu la visite de 4 personnes.

6 observations ont été portées sur le registre d'enquête.

1 courrier nous a été remis au cours des permanences.

Tonnay Boutonne

Nous avons eu la visite de 4 personnes.

6 observations ont été portées sur le registre d'enquête.

1 courrier nous a été remis au cours des permanences.

Brioux sur Boutonne

Nous avons eu la visite de 1 personne qui a fait une observation verbale.

Melle

Aucune personne n'est venue, et nous n'avons reçu aucun courrier.

4 LES OBSERVATIONS

4.1 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Saint Jean d'Angély

Observation n°1 : Mr Henri NIVARD, 615 rue du Petit Fossemagne 17400 St Jean d'Angély,

Mr NIVARD fait observer que le niveau de la Boutonne en amont de Saint Jean d'Angély n'est pas régulé en fonction de son débit, les pelles des barrages n'étant pas manœuvrées correctement, ce qui provoque l'inondation de son jardin ainsi que des jardins voisins. Il fait également observer que l'entretien de la rivière ; berges et végétation ; n'est pas fait.

Mr NIVARD nous remet une copie du courrier de juin 2013 adressé au président du SIBA Amont sur ce sujet.

Réponse du maître d'ouvrage :

- La gestion des ouvrages hydrauliques est très encadrée par la réglementation (cf. réponse au thème général n°1). En outre, la gestion de l'eau s'entendant à l'échelle d'unité hydrographique cohérente, la gestion des ouvrages de la Boutonne doit donc être envisagée à l'échelle du bassin versant dans son ensemble.

Ainsi, toute réflexion concernant la gestion des ouvrages hydrauliques doit donc notamment intégrer :

- Une concertation avec l'ensemble des parties prenantes (riverains, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, gestionnaire du cours d'eau, usagers, services de l'Etat, etc.) ;
- Le cadre de la réglementation générale ainsi que celui de la réglementation s'appliquant spécifiquement à l'ouvrage concerné ;
- Les objectifs et enjeux généraux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant, ainsi que ceux plus spécifiques au secteur sous influence de l'ouvrage (SDAGE, SAGE, programmes d'actions des syndicats de rivières, documents de gestion de la pêche, des poissons migrateurs, des milieux naturels, etc.) ;
- La gestion des ouvrages situés en amont et en aval de celui considéré ;
- etc...

La gestion des ouvrages hydrauliques est donc une question complexe.

Le fonctionnement du bassin versant et les enjeux du territoire ayant largement évolué depuis la mise en place des ouvrages, les règles de gestion établies par le passé ne permettent généralement plus de concilier les intérêts des acteurs locaux (propriétaires, riverains, gestionnaires, usagers...) et les objectifs environnementaux.

Les riverains et usagers ne sont donc souvent pas satisfaits de la gestion en place et souhaitent la voir évoluer.

Pour répondre à cette problématique, la CLE Boutonne souhaite mettre en place une gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle du bassin versant (disposition n°20 du PAGD), en priorité sur le cours principal de la Boutonne. Cette gestion sera définie dans le cadre d'une concertation associant les acteurs locaux et dans la perspective de concilier usages de l'eau et respect des objectifs environnementaux et de la réglementation. Cette

gestion intégrera également les réflexions et travaux en cours, notamment ceux déjà menés par les syndicats de rivières pour coordonner la gestion des ouvrages sur leur territoire de compétence et par le Département de la Charente-Maritime dans le cadre de la révision du protocole de gestion des niveaux sur la Boutonne aval.

La CLE prévoit par ailleurs dans l'orientation n°4 du PAGD des actions de communication et de sensibilisation, ainsi que du conseil et de l'accompagnement individuel auprès des acteurs du territoire, afin de leur permettre de mieux appréhender les enjeux du territoire et les objectifs de gestion qui sont fixés (par le SAGE, la réglementation, etc.).

- En ce qui concerne l'entretien de la rivière, il est généralement à la charge des propriétaires riverains (cf. réponse au thème général n°2). Si le secteur correspond au territoire de compétence d'un syndicat de rivières (SIBA en l'occurrence), alors il est vraisemblablement inclus dans son programme d'entretien pluriannuel. Les responsables de l'entretien régulier de la section de cours d'eau considérée restent donc les interlocuteurs privilégiés à solliciter sur cette question.

D'une manière générale, l'entretien des bords de cours d'eau est très encadré par la réglementation (cf. réponse au thème général n°2), le SAGE n'a donc pas vocation à préciser ce point. Le SAGE va en revanche au-delà en prévoyant notamment des opérations de restauration de la morphologie des cours d'eau (orientation n°5 du PAGD).

Avis de la commission d'enquête :

La mise en place d'une gestion coordonnée à l'échelle du bassin devrait répondre aux interrogations de M. Nivard

Document « St Jean n°2 » : Mr Jean POMMIER

18 rue Des Ouches, Réveillon, 17470 Nuaille sur Boutonne

Mr POMMIER écrit qu'il ne faut pas détruire les aménagements hydrauliques de la Brédoire qui sont garants de la régulation du niveau d'eau et qu'il faudrait plutôt les rénover.

Réponse du maître d'ouvrage :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013, La Brédoire est classée au titre de l'article L. 214-17-2° du Code de l'environnement (« liste 2 »).

A ce titre, tout ouvrage sur ce cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire - ou à défaut l'exploitant - pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (cf. réponse au thème général n°2).

L'aménagement rendu nécessaire des ouvrages hydrauliques sur la Brédoire afin de restaurer la continuité écologique ne relève donc pas du SAGE mais de la réglementation.

A travers son projet de SAGE, et notamment de la disposition n°19 du PAGD, la CLE a néanmoins souhaité accompagner de manière prioritaire les propriétaires d'ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 (cf réponse au thème général n°2). Pour ces ouvrages, une concertation spécifique associant toutes les parties prenantes (propriétaires, gestionnaires, usagers, partenaires techniques, services de l'Etat, etc.) devra être mise en place. Pour chaque ouvrage, en fonction de ses caractéristiques, des caractéristiques du cours d'eau, de son utilité (notamment au regard des usages locaux), etc. une analyse au cas par cas sera réalisée afin de déterminer la solution la plus adaptée afin de restaurer la continuité écologique. L'effacement peut être préconisé si l'ouvrage n'a pas d'utilité, mais

d'autres solutions peuvent être envisagées selon les cas (arasement, bras de contournement, etc.)

Avis de la commission d'enquête :

Chaque ouvrage fera l'objet d'une analyse complète le but étant de restaurer la continuité écologique mais les solutions seront étudiées en concertation avec les propriétaires. La commission souligne l'intention d'accompagnement développée dans le SAGE.

Document « St Jean n°3 » : EPTB Charente

L'EPTB n'ayant pas pu répondre dans les délais impartis lors de la consultation des institutions, son avis a donc été réputé favorable. Ce document fait état des réserves dont l'insuffisance de cohérence entre les SAGES Boutonne et Charente, ainsi que la prise en compte insuffisante du rôle de l'EPTB Charente.

Réponse du maître d'ouvrage :

La phase de consultation sur le projet de SAGE Boutonne s'est déroulée entre les mois de mars et de juillet 2015 (4 mois) et il est regrettable que l'EPTB Charente n'ait pas été en mesure de répondre dans le délai imparti. En effet, l'avis de l'EPTB - qui porte un certain nombre de programmes structurants pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente (SAGE Charente, PGE, PAPI, etc.) - sur le projet de SAGE Boutonne est essentiel pour garantir la bonne articulation du SAGE Boutonne avec les autres plans et programmes en vigueur sur le bassin de la Charente. Ainsi, les observations effectuées par l'EPTB lors de l'enquête publique auraient utilement pu intégrer le mémoire en réponse, afin de permettre au public de mieux appréhender ces enjeux et les réponses qui seront faites.

Il est par ailleurs rappelé que l'EPTB Charente dispose d'un siège au sein du collège des collectivités de la CLE Boutonne.

D'une manière générale, la nécessaire cohérence entre les SAGE Boutonne et Charente est évoquée dans le PAGD et le travail conjoint avec l'EPTB dans le cadre de l'inscription des projets développés sur la Boutonne au sein des programmes portés à l'échelle du bassin Charente est également évoqué à différentes reprises dans le document.

Les éléments de réponses apportés aux observations émises par l'EPTB Charente sur le projet de SAGE Boutonne sont détaillés ci-dessous.

Extrait du courrier de l'EPTB Charente

PI ... le projet de révision du SAGE ne prend pas suffisamment en compte l'échelle du bassin de la Charente...

Réponse du maître d'ouvrage :

Le préambule du PAGD (p.15) replace le SAGE Boutonne sur le bassin de la Charente et la nécessité de travailler en cohérence et en complémentarité dans une logique amont-aval au niveau de la zone estuarienne notamment. Les différentes actions et projets menés par l'EPTB Charente (SAGE, PAPI, PGE, ...) sont mentionnés au fil des dispositions du projet de SAGE.

La disposition n°6 du PAGD porte spécifiquement sur les enjeux inter-SAGE entre les SAGE Boutonne et Charente et cible notamment un certain nombre de thématiques de travail qui mériteraient d'être développées conjointement. Toutefois, le SAGE Charente

était encore en phase d'identification des scénarii tendanciel et alternatifs au moment de la rédaction des documents du SAGE Boutonne, il a donc été décidé de ne pas trop préciser la rédaction de cette disposition afin de conserver une certaine souplesse de mise en œuvre par la suite, une fois la stratégie et les orientations du projet de SAGE Charente identifiées. Néanmoins, la nécessité d'un travail conjoint est explicitement mentionnée, de même que la mise en place d'une commission dédiée.

Extrait du courrier de l'EPTB Charente

PI... L'analyse de la gouvernance doit conduire à mettre en place une organisation sur le bassin de la Boutonne qui soit cohérent avec celle mise en place sur le bassin de la Charente...

Réponse du maître d'ouvrage :

L'analyse de la gouvernance ciblée par la disposition n°1 du PAGD porte sur l'organisation des maîtrises d'ouvrage et des compétences sur le bassin Boutonne et ne nuit en rien à la nécessaire cohérence à l'échelle du bassin de la Charente ; le travail sera d'ailleurs conduit dans ce sens.

Extrait du courrier de l'EPTB Charente

PI... un certain nombre d'action à mener à l'échelle du bassin de la Boutonne doivent être menées à l'échelle du bassin de la Charente....

Réponse du maître d'ouvrage :

Le fait que ces actions soient à mener sur l'ensemble du bassin de la Charente n'empêche pas qu'il puisse apparaître nécessaire à la CLE Boutonne d'afficher dans son projet de SAGE la nécessité d'une mise en œuvre effective de ces actions sur l'ensemble du bassin de la Boutonne. Un certain nombre de thématiques sont d'ailleurs ciblées dans la disposition n°6 du PAGD pour faire l'objet d'un travail inter-SAGE et les programmes portés par l'EPTB sont cités tout au long du document.

Extrait du courrier de l'EPTB Charente

P2... le fait que le SAGE soit porté par le SYMBO n'occulte pas le rôle essentiel de l'EPTB ...

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PAGD fait largement mention des plans et programmes portés par l'EPTB Charente (SAGE Charente, PAPI Charente et Estuaire, PGE, ...) et de la nécessaire articulation du projet de SAGE avec eux. Par ailleurs, les mentions des « acteurs concernés » dans le cadre des travaux et réflexions liés à la mise en œuvre des dispositions sont généralement volontairement floues et ouvertes afin de ne pas « figer » le projet de SAGE (arrêté à un moment donné) dans le cadre d'une organisation qui peut être mouvante au cours de la mise en œuvre.

⇒ Il pourra être proposé à la CLE Boutonne que le paragraphe relatif aux structures intervenant sur les cours d'eau et milieux aquatiques associés dans l'exposé de l'enjeu n°1 « Gouvernance » (p. 33 du PAGD) explicite le rôle l'EPTB Charente, en particulier dans la coordination des actions conduites à l'échelle du bassin Charente pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Extrait du courrier de l'EPTB Charente

P2 ...l'EPTB Charente pourra contribuer à la mise en œuvre du SAGE....

Réponse du maître d'ouvrage :

La contribution de l'EPTB Charente dans la mise en œuvre d'un certain nombre des dispositions du SAGE Boutonne paraît évidente.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P15 ... les enjeux du SAGE Charente sont les activités et les usages, la sécurité des personnes et des biens, la disponibilité des ressources en eau, l'état des milieux, l'état des eaux et la gouvernance du bassin...

Réponse du maître d'ouvrage :

⇒ Il pourra être proposé à la CLE Boutonne que le paragraphe relatif au SAGE Charente p. 15 du PAGD intègre les enjeux du SAGE Charente validés par la CLE Charente en date du 5 novembre 2015.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P32... le SAGE Boutonne ne met pas l'accent sur la gestion des versants et têtes de bassins qui ressort comme un axe stratégique du futur SAGE Charente...

Réponse du maître d'ouvrage :

En effet, la CLE Boutonne se fixe comme objectif à travers son projet de SAGE une gestion équilibrée et intégrée de la ressource en eau, dans le cadre de la conciliation des usages et de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, les différents usages et activités en présence ne sont donc pas évoqués individuellement mais de manière transversale au fil de la déclinaison des différents enjeux.

La CLE Boutonne a choisi d'intégrer au sein de l'enjeu n°2 « Gestion des cours d'eau et milieux aquatiques » les dispositions qui relèvent de la gestion des versants et des têtes de bassins, dans une acceptation très large de la notion de « milieux aquatiques ». Ainsi, les orientations n°8 à 10 - correspondant à la moitié des dispositions de l'enjeu n°2 - traitent de la préservation des zones humides, des têtes de bassins versants et des éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P33 ... l'EPTB Charente doit être ajouté à la liste des structures intervenant sur le thème des cours d'eau....

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme indiqué précédemment :

⇒ Il pourra être proposé à la CLE Boutonne que le paragraphe relatif aux structures intervenant sur les cours d'eau et milieux aquatiques associés dans l'exposé de l'enjeu Gouvernance (p. 33 du PAGD) explicite le rôle l'EPTB Charente, en particulier dans la coordination des actions conduites à l'échelle du bassin Charente pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P38 ... s'agissant de la gouvernance il serait important de rappeler le rôle de l'EPTB...

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Plan de gestion des étiages (PGE) est spécifiquement mentionné dans le cadre de l'exposé de l'enjeu 3 « gestion quantitative ».

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P38 ... le SYRES a été créé en décembre 2014...

Réponse du maître d'ouvrage :

⇒ Il pourra être proposé à la CLE Boutonne que la date de création du SYRES 17 soit explicitée dans la liste des structures intervenant dans la gestion de l'irrigation (p. 38 du PAGD).

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P39 ... sur la partie domaniale les 5 écluses doivent (et non peuvent) être gérées et/ou aménagées pour permettre la continuité longitudinale

Réponse du maître d'ouvrage :

Le verbe « pouvoir » était à entendre dans le sens où le rétablissement de la continuité est envisageable sans frein majeur identifié. Le cours de la Boutonne étant classé au titre de l'article L. 214-17-2° du Code de l'environnement, le rétablissement de la continuité écologique sur son cours est effectivement une obligation.

⇒ Il pourra être proposé à la CLE Boutonne de modifier la phrase relative à la gestion et/ou l'aménagement des ouvrages sur le cours principal de la Boutonne aval (exposé de l'enjeu n°2 « Milieux aquatiques » - p. 39 du PAGD) pour permettre le rétablissement de la continuité écologique afin de rendre explicite le caractère obligatoire.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P46 ... le PGE n'est pas un zonage réglementaire mais un plan de gestion....

Réponse du maître d'ouvrage :

⇒ Il pourra être proposé à la CLE Boutonne de modifier le titre du paragraphe « zonages réglementaires » (p.46 du PAGD) en « contexte » et de le placer au début de la description de l'enjeu quantitatif, afin d'explicitier à la fois le contexte réglementaire du bassin (Zone de répartition des eaux) et son inscription dans le périmètre de mise en œuvre du PGE. Ce paragraphe pourra utilement intégrer les précisions apportées par l'EPTB Charente sur l'avenant du PGE pour la période 2015-2018.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P50 ... le RECEMA sur le bassin de la Charente est un dispositif piloté par l'EPTB Charente....

Réponse du maître d'ouvrage :

⇒ Il pourra être proposé à la CLE Boutonne de modifier le paragraphe relatif au RECEMA de la manière suivante (p.50 du PAGD) : « Le Réseau complémentaire d'évaluation de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents (RECEMA), piloté par l'EPTB Charente, vise à répondre à des besoins existants et non satisfaits en termes de suivi de la qualité. Pour l'acquisition des données brutes nécessaires, un groupement de commandes a été constitué par convention entre différentes intercommunalités et syndicats de rivières volontaires pour intégrer la démarche avec l'EPTB Charente, coordonnateur de ce groupement. »

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P55 ... un dossier de candidature pour un avenant au PAPI a été déposé... (prolongation jusqu'en 2020...)

Réponse du maître d'ouvrage :

⇒ Il pourra être proposé à la CLE Boutonne d'intégrer les précisions relatives au dossier de candidature pour un avenant au PAPI déposé en janvier 2016 dans le paragraphe dédié à la description des outils liés à la limitation du risque inondation (au sein de l'exposé de l'enjeu n°5 « inondation » p. 55 du PAGD).

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P60 ... les opérations de communication et de valorisation doivent en fonction des thématiques s'appréhender à l'échelle de l'inter-SAGE....

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est à noter que le paragraphe concerné fait état du bilan de la mise en œuvre du SAGE Boutonne.

La phrase concernant « l'efficacité des mesures mises en place pour répondre aux objectifs du SAGE [qui] pourrait être augmentée en développant les synergies et en améliorant la coordination des maîtrises d'ouvrage sur le territoire » est à prendre y compris dans le sens d'une coopération et d'une coordination à l'échelle du bassin Charente.

Par ailleurs, l'EPTB Charente est explicitement mentionné dans l'encart « Conseil » de la disposition n°8 du PAGD comme partenaire potentiel pour les actions de communication et de sensibilisation. En outre, l'encart « Conseil » de la disposition n°6 mentionne explicitement la thématique « communication » comme devant faire l'objet d'un travail dans le cadre de l'inter-SAGE.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P63 ... l'analyse de la gouvernance doit conduire à la mise en place d'une organisation sur la bassin de la Boutonne cohérente avec celle du bassin de la Charente...

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme indiqué plus haut, l'analyse de la gouvernance ciblée par la disposition n°1 du PAGD porte sur l'organisation des maîtrises d'ouvrage et des compétences sur le bassin Boutonne et ne nuit en rien à la nécessaire cohérence à l'échelle du bassin de la Charente ; le travail sera d'ailleurs conduit dans ce sens.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P70 et 71 ... les dispositions 8 et 9 concernent l'inter-SAGE Boutonne Charente...

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme indiqué précédemment, la CLE Boutonne propose explicitement à travers l'encart « Conseil » de la disposition n°6 du PAGD de travailler les aspects liés à la communication dans le cadre de l'inter-SAGE.

Le fait que la CLE Boutonne ait choisi d'apporter, à travers ces deux dispositions, des réponses explicites aux besoins identifiés sur son territoire en termes de communication et d'accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre du SAGE Boutonne, ne nuit en rien au fait que la mise en œuvre de ces dispositions puisse également être envisagée dans le cadre de l'inter-SAGE, en fonction des thématiques.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P 73 ... les informations liées à l'eau et au milieu aquatique sur le territoire du SAGE Boutonne doivent être organisées et suivies à l'échelle du bassin de la Charente...

Réponse du maître d'ouvrage :

L'encart « Conseil » de la disposition n°11 du PAGD précise effectivement qu'il est important de veiller à une complémentarité avec les outils existants à différentes échelles, y compris au niveau du bassin de la Charente.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P 82... la lutte contre les espèces envahissantes concerne l'inter-SAGE...

Réponse du maître d'ouvrage :

Le fait que la CLE Boutonne ait choisi d'apporter, à travers l'orientation n°6 du PAGD, une réponse explicite aux besoins identifiés sur son territoire en termes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ne nuit en rien au fait que la mise en œuvre de ces dispositions puisse également être envisagée dans le cadre de l'inter-SAGE.

La lutte coordonnée contre les espèces exotiques envahissantes est d'ailleurs notamment envisagée dans le cadre de l'Observatoire régional des plantes exotiques envahissantes des écosystèmes aquatiques (auquel l'EPTB Charente et le SYMBO participent).

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P 83.... Il convient de rappeler la nécessaire articulation avec les travaux de la cellule migrants Charente-Seudre...

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme indiqué plus haut, les mentions des « acteurs concernés » dans le cadre des travaux et réflexions liés à la mise en œuvre des dispositions sont généralement volontairement floues et ouvertes afin de ne pas « figer » le projet de SAGE (arrêté à un moment donné) dans le cadre d'une organisation qui peut être mouvante au cours de la mise en œuvre. Ainsi, la Cellule migrants Charente-Seudre peut raisonnablement être incluse dans l'expression « structures compétentes en matière de gestion et restauration des milieux aquatiques ».

Par ailleurs, la Cellule migrants Charente-Seudre est explicitement mentionnée dans les dispositions n°19 et 20 du PAGD notamment.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P 84... il serait intéressant de définir des objectifs chiffrés et des indicateurs de résultat en matière de restauration de la continuité écologique...

Réponse du maître d'ouvrage :

A travers la disposition n°19 du PAGD, la CLE se fixe des objectifs en termes de localisation des secteurs à traiter dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique, avec 4 niveaux de priorités (carte n°21 p. 85 du PAGD).

La définition des indicateurs à l'échelle du bassin versant et le suivi de leur évolution au regard d'objectifs chiffrés feront l'objet d'un travail spécifique, qui sera conduit dans le cadre de l'élaboration et du renseignement de la nouvelle version du tableau de bord du SAGE, en lien avec la disposition n°7 du PAGD.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P 87... il convient de sensibiliser les notaires qui auront à informer les acquéreurs de moulins de leurs droits et devoirs....

Réponse du maître d'ouvrage :

L'objectif de la disposition n°21 du PAGD est bien de parvenir à informer et sensibiliser les acquéreurs de moulins au travers de la diffusion d'un guide annexé aux actes des ventes concernées par un ouvrage sur cours d'eau.

La profession notariale est ici identifiée comme un relai auprès du public ciblé (les propriétaires de moulins, responsables de la gestion et de l'entretien des ouvrages) ; ce qui sous-entend évidemment un travail de sensibilisation auprès de cette profession.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

... il convient de préciser la présence de poissons migrateurs sur le bassin de la Boutonne... le SAGE pourrait définir des priorités d'intervention sur les ouvrages pour la reconquête de la continuité écologique... les orientations et dispositions manquent de précision sur les espèces ciblées... il convient de rappeler l'importance de l'aménagement du premier obstacle à la continuité écologique, le barrage de Carillon ...

Réponse du maître d'ouvrage :

- Le document de l'état initial du SAGE réalisé dans le cadre de cette révision, validé par la CLE le 25 avril 2013 et mis à disposition sur le site Internet du SAGE, reprend les éléments de contexte liés aux poissons migrateurs sur le bassin de la Charente et plus spécifiquement sur le bassin de la Boutonne (p. 198 à 206). Il est effectivement précisé que la Boutonne jusqu'à la limite départementale avec les Deux-Sèvres présente de bonnes potentialités d'accueil et qu'un important travail reste néanmoins à conduire pour restaurer cette capacité d'accueil.

Par ailleurs, le rappel du contexte relatif à la continuité écologique au sein de l'enjeu n°2 « Milieux aquatiques » (p. 75 du PAGD) mentionne explicitement la présence de grands migrateurs sur la Boutonne et certains de ses affluents, ainsi que les problématiques liées à la dégradation de la continuité écologique et de la qualité des habitats piscicoles.

C'est pourquoi la CLE identifie la restauration des fonctionnalités piscicoles des milieux aquatiques comme l'un des objectifs généraux de cet enjeu n°2 (p. 76 du PAGD).

- Comme mentionné précédemment, la CLE à travers son projet de SAGE identifie des priorités d'intervention en termes de localisation géographique (carte n°21 p. 85 du PAGD). Aucune priorité en termes de nature des opérations à mener n'est affichée dès à présent étant donné qu'une analyse au cas par cas pour chacun des ouvrages concernés est préconisée, dans le cadre d'une concertation adaptée. Il est évident que certaines opérations sont plus favorables que d'autres en termes de rétablissement de la continuité écologique ; ainsi l'effacement de l'ouvrage paraît être la solution la plus efficace mais elle ne peut toutefois être envisagée si l'ouvrage présente encore une utilité (cf. réponse au thème général n°2). Ainsi, les études qui seront conduites (en priorité sur les cours d'eau classés au titre du 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement) devront proposer différents scénarii, adaptés à chaque cas, en détaillant leurs bénéfices/inconvénients au regard de différents critères que sont notamment la libre circulation piscicole, le transport des sédiments, les usages liés à l'ouvrage le cas échéant. Ceci afin de permettre un choix éclairé des parties prenantes, toujours dans l'objectif premier de restaurer la continuité écologique.

- Le rappel du contexte relatif à la continuité écologique au sein de l'enjeu n°2 « milieux aquatiques » (p. 75 du PAGD) mentionne explicitement l'anguille, la lamproie marine, la truite de mer et l'aloise. Par ailleurs, la disposition n°19 du PAGD mentionne la nécessité d'une approche multi-spécifique. Les espèces ciblées seront précisément définies dans le cadre des études qui seront menées pour chaque ouvrage.

- Les 5 ouvrages situés sur la Boutonne aval sont ciblés de manière prioritaire pour le rétablissement de la continuité écologique, puisque concernés par le classement de cette partie du cours de la Boutonne au titre du 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P 88 à 91... la préservation, la gestion et la restauration des zones humides fait partie de la mission de l'EPTB Charente...

Réponse du maître d'ouvrage :

Le fait que la CLE Boutonne ait choisi d'apporter, à travers l'orientation n°8 du PAGD, une réponse explicite aux besoins identifiés sur son territoire en termes de préservation, de gestion et de restauration des zones humides ne nuit en rien au fait que ce travail puisse être envisagé à l'échelle du bassin de la Charente.

Les zones humides sont d'ailleurs ciblées spécifiquement parmi les thématiques devant faire l'objet d'un travail dans le cadre de l'inter-SAGE Boutonne-Charente (disposition n°6 du PAGD).

De plus, le travail relatif aux zones humides étant généralement conduit à l'échelle communale voire intercommunale (en lien les documents d'urbanisme), un travail conjoint est à envisager non seulement à l'échelle du bassin de la Charente mais également avec les bassins voisins et les CLE concernées, comme précisé dans l'encart « Conseil » de la disposition n°22 du PAGD.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P102 à 104... dispositions 34,35 et 37... la phrase « aucune valeur de DOC ne peut être utilement proposée dans le cadre du PGE » pose question....

Réponse du maître d'ouvrage :

La phrase « aucune valeur de DOC ne peut être utilement proposée dans le cadre du PGE » (introduction de la disposition n°34 du PAGD) est à entendre dans le sens où, en l'état actuel des connaissances et des données disponibles, aucune valeur fiable ne peut être définie et donc proposée à la Commission de suivi du PGE ; et ce « malgré les enjeux » comme indiqué par le début de la phrase citée par l'EPTB.

Cette phrase est donc un constat regrettable effectué par la CLE Boutonne qui, pour y remédier, propose justement à travers la disposition n°34 du PAGD de tout mettre en œuvre afin de déterminer une valeur fiable pour ce Débit objectif complémentaire sur le secteur de la Boutonne moyenne. Cette même disposition mentionne d'ailleurs explicitement le fait que cette valeur du Débit objectif complémentaire doit être « présenté[e] à la commission de suivi du protocole PGE et aux instances du Comité de bassin ».

La CLE Boutonne envisage donc clairement à travers cette disposition d'inscrire son travail de définition de la valeur du DOC dans le cadre du PGE et des travaux conduits à l'échelle du bassin de la Charente.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P109 et 110 ... les dispositions 45 et 46 dépassent le cadre du bassin de la Boutonne ...

Réponse du maître d'ouvrage :

Le fait que la CLE Boutonne ait choisi d'apporter, à travers les dispositions n°45 et 46 du PAGD, une réponse explicite aux besoins identifiés sur son territoire en termes de de coordination des prélèvements ne nuit en rien au fait que ce travail puisse être envisagé à l'échelle du bassin de la Charente.

En tout état de cause, la disposition n°45 du PAGD cible l'Organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation (OUGC) - ici l'OUGC Saintonge - qui est l'instance désignée par la loi pour assurer ce rôle de coordination des prélèvements agricoles à l'échelle de son périmètre d'intervention (cf. réponse au thème général n°5), cohérent d'un point de vue hydrographique et ici plus vaste que le simple périmètre du bassin de la Boutonne.

La disposition n°46 du PAGD s'adresse quant à elle aux Préfets afin de garantir l'harmonisation des mesures de limitations des usages de l'eau sur le bassin versant en période de crise, à travers la signature d'un unique arrêté cadre au lieu des deux établis précédemment pour le bassin de la Boutonne.

La mise en place de l'OUGC Saintonge et l'établissement d'un unique arrêté cadre à l'échelle de son périmètre, qui dépasse largement le périmètre du bassin de la Boutonne, répondent donc pleinement aux attentes de la CLE exprimées dans ces dispositions.

La CLE Boutonne souhaite donc ici simplement garantir le principe d'une gestion coordonnée des prélèvements à l'échelle du bassin de la Boutonne, en s'inscrivant dans le cadre réglementaire actuel et sans nuire à un besoin de cohérence qui sont identifiés à une échelle plus vaste.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P115 et suivantes... concernant le volet qualité des eaux il convient d'intégrer la nécessité d'un travail inter-SAGE...

Réponse du maître d'ouvrage :

L'encart « Conseil » de la disposition n°6 du projet de PAGD mentionne explicitement la nécessité d'un travail en inter-SAGE sur la question de la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines et sur les problématiques identifiées sur la zone estuarienne.

L'introduction de cette même disposition est d'ailleurs particulièrement explicite avec la mention d'un lien étroit entre les SAGE Boutonne, Charente et Seudre : le bassin du premier étant inclus dans celui du second et les trois cours d'eau se jetant dans le même exutoire maritime que constitue le pertuis d'Antioche.

La CLE Boutonne est donc particulièrement sensible à la nécessité d'appréhender les enjeux liés à ce secteur et à celle de mener un travail conjoint afin de répondre aux enjeux qui s'y présentent, dans une logique de solidarité amont-aval.

Néanmoins, les dispositions du SAGE Charente n'étant pas encore définies au moment de la rédaction des documents du SAGE Boutonne, la CLE Boutonne a donc été contrainte de s'abstenir de toute référence précise et a fait le choix de mentionner régulièrement dans son projet la nécessité d'un travail conjoint à une échelle dépassant celle du bassin de la Boutonne.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P117... l'identification des besoins doit s'appuyer sur l'organisation mise en place, notamment le RECEMA piloté par l'EPTB Charente...

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme vu précédemment, le RECEMA est explicitement cité dans la liste des réseaux en place dans le cadre du suivi qualitatif (exposé de l'enjeu n°4 « qualité des eaux » p. 50 du PAGD).

Par ailleurs, la disposition n°53 du PAGD mentionne explicitement la nécessité d'évaluer les besoins complémentaires en termes de suivi qualitatif en concertation avec les structures coordinatrices des réseaux d'évaluation de l'état de l'eau et des milieux aquatiques, ce qui inclut évidemment l'EPTB Charente qui coordonne le RECEMA.

Comme indiqué plus haut, les mentions des « acteurs concernés » dans le cadre des travaux et réflexions liés à la mise en œuvre des dispositions sont généralement volontairement floues et ouvertes afin de ne pas « figer » le projet de SAGE (arrêté à un moment donné) dans le cadre d'une organisation qui peut être mouvante au cours de la mise en œuvre.

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P132 et suivantes... en matière de gestion des inondations par débordements des cours d'eau, le SAGE pourrait avoir une vision stratégique en terme de réduction de la vulnérabilité...il serait intéressant de prévoir une disposition relative à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols.... Les affluents peu couverts par des PRI et AZI une disposition sur l'amélioration de la connaissance des zones inondables par uniquement en zone naturelle est à privilégier... l'EPTB Charente a pour mission de faciliter la prévention des inondations...

Réponse du maître d'ouvrage :

- Etant donné que l'enjeu lié à la gestion des inondations - sans en nier l'importance - n'est pas l'enjeu majeur sur le bassin versant de la Boutonne, la CLE a fait le choix d'axer son projet sur l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque qui semblent faire largement défaut actuellement (orientation n°23 du PAGD). Cette orientation s'inscrit dans le cadre de l'axe 1 du PAPI Charente et Estuaire (connaissance du risque).

La CLE prévoit également de travailler pour restaurer les zones d'expansions des crues sur son territoire (orientation n°24), améliorer la gestion des eaux pluviales (orientation n°25) ainsi que pour améliorer les fonctionnalités du bassin versant afin de limiter les phénomènes de ruissellement (orientation n°26) dans une optique d'atténuation du risque. Ces trois orientations s'inscrivent dans le cadre de l'axe 6 du PAPI Charente et Estuaire (ralentissement des eaux).

- La disposition n°78 du PAGD prévoit la réalisation de zonages pluviaux par les communes ou intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme. Cette disposition mentionne explicitement la limitation de l'imperméabilisation des sols et les mesures de compensation par infiltration comme des leviers à activer dans ce cadre. Par ailleurs, la CLE a fait le choix d'intégrer à son projet de SAGE une règle visant à limiter le débit de fuite à l'échelle des projets qui peuvent être portés sur le territoire.

- Les risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau sont relativement bien connus à l'échelle du bassin de la Boutonne ; le principal risque concernant le cours principal de la Boutonne. Les cartographies existantes sont précisées localement, à la faveur de la réalisation d'études hydrauliques conduites par les communes lors de l'élaboration/la révision de leurs documents d'urbanisme.

Comme indiqué dans le rappel du contexte général de l'enjeu n°5 « Inondation » (p. 132 du PAGD), le risque lié aux inondations par ruissellement est largement moins appréhendé sur le territoire. C'est pourquoi la CLE a fait le choix d'axer l'amélioration des connaissances sur ce thème (disposition n°72 du PAGD).

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P133... prévu de prolonger le PAPI Charente é estuaire jusqu'en 2020...

Réponse du maître d'ouvrage :

⇒ Il pourra être proposé à la CLE Boutonne d'intégrer les précisions relatives au dossier de candidature pour un avenant au PAPI déposé en janvier 2016, prévoyant la prolongation du PAPI Charente & Estuaire jusqu'en 2020, dans le paragraphe dédié à la description des outils liés à la prévention et à la limitation du risque inondation (au sein du rappel du contexte de l'enjeu n°5 « inondation » p. 133 du PAGD).

Remarques complémentaires de l'EPTB Charente sur le PAGD

P137... délais prévus pour la disposition 75 (4ans) incohérents avec les délais de prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme (3ans)...

Réponse du maître d'ouvrage :

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE ou, si nécessaire, rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.

Cette notion de compatibilité entraîne que « le document d'urbanisme », de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tels que le SDAGE et le SAGE.

Si les résultats de l'inventaire des zones d'expansion des crues prévus par la disposition n°75 du PAGD ne sont pas disponibles dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, alors l'absence de l'intégration de ces résultats dans les documents d'urbanisme ne peut pas être considérée comme un motif d'incompatibilité.

En tout état de cause, la mention « dans un délai de 4 ans » de la disposition n°75 n'exclut pas la réalisation de l'inventaire des zones d'expansion des crues avant ce délai.

Avis de la commission d'enquête :

La commission approuve la position du SYMBO et souligne la qualité de la réponse point par point au courrier de l'EPTB Charente, ainsi que le souci du maître d'ouvrage de prendre en compte autant que faire se peut les recommandations de l'EPTB.

Toutefois, la commission regrette que l'EPTB Charente n'ait pas formulé ces observations pendant l'élaboration du projet, ce qui aurait pu donner lieu à des échanges constructifs, et/ou au cours de la phase de concertation.

Document « St Jean n°4 » : Association des Moulins de la Boutonne

Dans ce document, l'association conteste l'impact des moulins sur l'environnement tel que décrit dans le rapport de présentation.

Sur le projet de PAGD elle fait également plusieurs observations sur les aménagements hydroélectriques, les usages des moulins et la gestion des ouvrages par leurs propriétaires.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments de réponses apportés aux observations émises par l'Association des moulins de la Boutonne sur le projet de SAGE Boutonne sont détaillés ci-dessous.

Extrait du courrier de l'AMVB sur le rapport de présentation

... en ce qui concerne les ouvrages hydrauliques seuls les moulins sont mentionnés pour l'artificialisation des cours d'eau en oubliant les aménagements des berges (années

50/60)...il est faux (ou pas démontré) d'affirmer leur impact négatif sur les zones humides les milieux aquatiques... que deviendraient certains habitats sans ces ouvrages...

Réponse du maître d'ouvrage :

- En ce qui concerne le paragraphe relatif aux ouvrages hydrauliques dans la présentation des usages sur le bassin versant (p. 9 du rapport de présentation) il est effectivement mentionné que ces ouvrages ont participé à l'artificialisation des cours d'eau. Cependant, l'emploi du verbe « participer » signifie bien que d'autres causes sont à rechercher. S'agissant d'un paragraphe spécifique aux ouvrages hydraulique, seule cette thématique y est donc développée.

L'artificialisation des cours d'eau liée aux politiques d'aménagement des années 1950-60, renforcées dans les années 70-80, est évoqué dans le paragraphe « cours d'eau » au sein de l'exposé de l'enjeu n°2 « milieux aquatiques » p. 39 du PAGD.

- Le paragraphe relatif aux ouvrages hydrauliques dans la présentation des usages sur le bassin versant (p. 9 du rapport de présentation) mentionne par ailleurs que ces ouvrages constituent un « enjeu stratégique pour la régulation des écoulements et le bon état des zones de têtes de bassin, des zones humides et des milieux aquatiques en général » ; mais il ne mentionne pas un impact négatif (ou positif) de ces ouvrages sur les différents compartiments listés. La CLE est bien consciente de la nécessité d'analyser ces impacts au cas par cas, la situation de chaque ouvrage étant particulière. C'est notamment l'objectif de l'orientation n°7 du PAGD que d'envisager la gestion et l'aménagement des ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau, dans le cadre de dispositifs de concertation adaptés et d'approches multifactorielles.

Extrait du courrier de l'AMVB sur le PAGD

P12... l'évaluation du potentiel hydro électrique est ancienne... nous demandons une position nécessaire dans les textes plus volontaristes...

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude à laquelle il est fait référence date de 2007 et mériterait sans doute d'être actualisée. Les documents du SAGE ont été rédigés sur la base des données disponibles au moment de sa révision.

L'objet de ce paragraphe concernant le potentiel hydro-électrique (p. 22 du PAGD) est simplement de préciser que cet enjeu - sans nier son importance - n'est pas majeur sur le bassin de la Boutonne.

L'objet du SAGE n'est par ailleurs pas de réglementer la production de pico hydro-électricité, prérogative du législateur. Le présent projet de SAGE ne s'oppose pas à d'éventuels projets en la matière qui, le cas échéant, devront se réaliser dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur. La CLE et la structure porteuses du SAGE restent par ailleurs des interlocuteurs privilégiés dans ce cadre.

Extrait du courrier de l'AMVB sur le PAGD

P31... présentation des usages des moulins incomplète (manque manifestations culturelles et production pico hydro électricité)...

Réponse du maître d'ouvrage :

La mention des usages associés aux moulins se veut ici non exhaustive.

⇒ Il pourra être proposé à la CLE Boutonne d'intégrer les précisions relatives aux usages des moulins (manifestations culturelles, production de pico hydro-électricité) dans le

paragraphe de présentation des activités de loisirs au sein de la présentation des usages de l'eau (p. 31 du PAGD).

Extrait du courrier de l'AMVB sur le PAGD

P39... en ce qui concerne les ouvrages, l'analyse de la franchissabilité de la partie amont est imprécise...

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette mention de la relative infranchissabilité des seuils situés à l'amont du bassin versant, en lien avec leur caractère non manœuvrable (cf. réponse au thème général n°1), est issue des conclusions générales de l'étude hydro morphologique de la Boutonne et de ses affluents conduite en 2010 par le SMBB sur la partie deux-sévrienne du bassin versant. Le détail des résultats de cette étude (disponible sur le site Internet du SAGE) pourra utilement être consulté pour plus de précision à ce sujet.

Extrait du courrier de l'AMVB sur le PAGD

P75... indispensable de mentionner la place des propriétaires et de leurs représentants quant à la gestion coordonnée des ouvrages...

Réponse du maître d'ouvrage :

La gestion coordonnée des ouvrages actuellement conduite par certains gestionnaires des cours d'eau (syndicats de rivières, Département de la Charente-Maritime) et mentionnée dans le paragraphe dédié à la continuité écologique au sein du rappel du contexte de l'enjeu n°2 « milieux aquatiques » (p. 75 du PAGD), porte essentiellement sur des ouvrages en gestion publique (éventuellement par le biais de conventions avec les propriétaires privés, le cas échéant). Cette gestion associe en tant que de besoin les propriétaires concernés.

Par ailleurs, dans la disposition n°20 du PAGD la CLE mentionne explicitement la nécessité de développer cette gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques dans le cadre d'un dispositif de concertation adapté. L'encart « Conseil » de cette même disposition mentionne par ailleurs les propriétaires des ouvrages dans les partenaires à associer.

Extrait du courrier de l'AMVB sur le PAGD

Il n'est pas mentionné des indications pour les cahiers des charges préalables aux études réalisées pour les projets d'aménagement, les références scientifiques utilisées pour mettre en avant des indicateurs d'analyse ne sont pas indiqués, les processus d'évaluation de l'impact des mesures prise ne sont pas précisés.....

Réponse du maître d'ouvrage :

- La disposition n°19 du PAGD relative à l'amélioration de la continuité prévoit l'analyse au cas par cas des ouvrages au regard de cette thématique. Les cahiers des charges préalables à la réalisation de ces études seront réalisés en amont et devront évidemment répondre aux exigences réglementaires en la matière. Ils seront établis en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, notamment la Cellule Migrateurs Charente-Seudre explicitement mentionnée.

- Les indicateurs d'analyse, de suivi et d'évaluation seront à définir dans le cadre de chacune des études menées, en lien avec la spécificité de chaque situation ; ainsi que dans le cadre plus général du suivi de la mise en œuvre du SAGE, prévu par la disposition n°7 du PAGD relative au renseignement du tableau de bord du SAGE. La disposition n°19 du PAGD prévoit par ailleurs que ce travail relatif à la continuité soit mené dans le cadre

d'une large concertation et d'échanges avec l'ensemble des parties prenantes, dont font partie les propriétaires de moulins.

Avis de la commission d'enquête :

La commission note la réponse point par point aux interrogations contenues dans le courrier de l'Association des Moulins de la Boutonne et souligne encore la notion développée du travail en commun avec les propriétaires afin d'améliorer toutes les situations...

La commission approuve la position du SYMBO.

Aulnay de Saintonge

Observation n°1 : Mr Michel GUILLOTEAU, Nuillé sur Boutonne

Emets des réserves sur l'utilité du SAGE Boutonne en constatant que celui de 2010 n'a eu aucune application. Il observe également des rejets de résidus ménagers dans la Boutonne et que l'utilisation des bassines n'a toujours pas été autorisée.

Réponse du maître d'ouvrage :

- Il n'est pas exact d'affirmer que le SAGE Boutonne dans sa version approuvée fin 2008 n'a eu aucune application. Un grand nombre des dispositions ont été ou sont mises en œuvre. Toutefois, comme l'ont fait remarquer les Chambres de commerce et d'industrie lors de la phase de consultation (p. 8 du mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation), le bilan des actions déjà menées n'est pas suffisamment mis en avant. C'est pourquoi il a été proposé de présenter un bilan précis de la mise en œuvre du SAGE de 2008 à la CLE afin de pouvoir communiquer dessus par la suite.

Par ailleurs, force est de reconnaître qu'un certain nombre de problématiques subsistent, pour diverses raisons. Le contexte local ou réglementaire a également pu évoluer rendant certaines dispositions obsolètes. C'est notamment pour ces raisons que le SAGE a fait l'objet d'une révision et que le présent projet a été élaboré par la CLE.

- Le rejet des « résidus ménagers » (eaux usées des ménages) fait l'objet d'une réglementation spécifique qui ne relève pas du SAGE Boutonne ; les autorités compétentes peuvent être saisies sur cette question de rejets d'eau usées directement dans le cours d'eau. Toutefois il est à noter que CLE prévoit, à travers l'orientation n°21 du PAGD, la limitation de l'impact des rejets ponctuels et plus spécifiquement l'identification et la hiérarchisation des systèmes d'assainissement non collectif présentant un impact négatif vis-à-vis de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire (disposition n°67 du PAGD).

- Comme indiqué dans la réponse au thème général n°1 les projets de réserves de substitution sont soumis à différentes réglementations indépendantes du SAGE, notamment celles prévues par le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrage sont donc tenus de respecter des procédures qui peuvent être longues étant donné l'importance et l'enjeu des projets.

Etant donné que les réserves de substitution sont identifiées comme des leviers devant participer à la résorption du déficit quantitatif, la CLE prévoit l'encadrement de ces projets en posant certaines conditions à leur réalisation à travers la disposition n°49 du PAGD, afin de garantir le respect des objectifs du SAGE (caractère de substitution démontré, intérêt collectif, suivi et transparence du remplissage, etc.).

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de ces réponses et son avis est conforme à celui du pétitionnaire.

Observation n°2 : Mr Bruno POMMIER, Bel-Air, 17470 Nuaillé sur Boutonne

Exprime son inquiétude sur l'entretien et l'exploitation des ouvrages hydrauliques du cours de la Boutonne et de ses affluents. Il nous remet un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1988 portant réglementation des eaux de La Brédoire dont les services de l'état lui disent qu'il serait caduc ?

Réponse du maître d'ouvrage :

- Comme indiqué dans la réponse au thème général n°1, l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques font l'objet d'une réglementation spécifique (nationale et locale) qui ne relève pas du SAGE.

L'objet du SAGE est de mettre en place une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre de la réglementation existante. A travers son projet de SAGE la CLE prévoit ainsi l'amélioration de la gestion des ouvrages ainsi que l'aménagement d'un certain nombre d'entre eux afin de restaurer le fonctionnement des cours d'eau (orientation n°8 du PAGD). Ainsi les actions à conduire sont nombreuses, parmi lesquelles :

- * Améliorer la connaissance des ouvrages existants (disposition n°18 du PAGD) ;
- * Améliorer la continuité écologique (disposition n°19 du PAGD)
- * Assurer une gestion coordonnée des ouvrages (disposition n°20 du PAGD)

Le projet de SAGE prend bien en compte la problématique des ouvrages hydrauliques sur son territoire, mais leur devenir dépend de nombreux facteurs, dont notamment le respect de la réglementation (obligation d'entretien et de gestion pour les propriétaires ; rétablissement de la continuité écologiques sur des cours d'eau qui, tels que la Brédoire, sont classés au titre de l'article L.214-17-2° du Code de l'environnement ; débit réservé ; etc.).

Dans ce contexte, le SAGE donne l'opportunité aux propriétaires et gestionnaires d'ouvrages de s'inscrire dans différents processus de concertations et d'accompagnement visant à concilier le respect de la réglementation, la préservation des milieux aquatiques et le maintien des usages en place. Ainsi, le SAGE doit être envisagé comme une opportunité et un outil au service des propriétaires d'ouvrages plutôt que comme une contrainte.

- Concernant l'arrêté portant réglementation des eaux de la Brédoire du 17 mars 1988 et du règlement de fonctionnement qui lui est annexé, remis par M. Bruno POMMIER, l'administration a fourni les précisions suivantes :

- * Cet arrêté a précédemment fait l'objet d'échanges avec l'Etat ;
- * L'administration confirme le caractère caduc de l'arrêté et précise que M. Bruno POMMIER en a été informé officiellement par courriers en date des 26 mars 2009 et 14 octobre 2009. Ces courriers sont annexés au présent mémoire ;
- * M. Bruno POMMIER a précédemment exploité cet ouvrage en toute illégalité. Ce fait a été constaté par des agents de l'ONEMA le 12 août 2011 et a donné lieu à un procès-verbal, dressé et clos le 02 septembre 2011, pour exploitation sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux (ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique) et exploitation malgré l'interdiction d'installation ou d'ouvrage non conforme à la loi sur l'eau. Cette procédure pénale n'a pas aboutie (éléments insuffisamment caractérisés).

Comme indiqué plus haut, la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques font l'objet d'une réglementation spécifique qui ne relève pas du SAGE. Il convient de se rapprocher des autorités compétentes pour tout complément sur ce sujet.

Par ailleurs, il est à noter que la Brédoire étant classée au titre de l'article L.214-17-2° du code de l'environnement, il est obligatoire d'assurer le rétablissement de la libre circulation des poissons et des sédiments dans les 5 ans sur ce cours d'eau.

Avis de la commission d'enquête :

Après avoir pris connaissance des documents complémentaires annexés au mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission approuve sa position.

Observation n°3 : Mr Michel ALLEMAND, 17510 Néré

a rédigé une observation générale sur la consultation du dossier, et les différents types de cultures.

Réponse du maître d'ouvrage :

- Concernant le manque d'intérêt de la population locale dans le cadre de l'enquête publique, la CLE ne peut que regretter ce constat partagé d'un manque d'appropriation des enjeux et objectifs du SAGE par le grand public. Néanmoins, à travers la disposition n°8 du PAGD elle souhaite développer un plan de communication et ainsi faciliter l'appropriation de ce document par l'ensemble des publics concernés, y compris le grand public. Comme rappelé dans la description des objectifs généraux de l'enjeu n°1 « Gouvernance », les opérations de communication doivent être développées afin de valoriser les actions qui sont menées et de développer l'implication de l'ensemble des acteurs.

Ce plan de communication devra notamment permettre de répondre aux questions des citoyens qui, comme M. LALLEMAND, peuvent se demander quel est le rôle du SAGE et en quoi consiste sa première révision.

- Concernant l'agriculture en Charente-Maritime, la CLE partage le constat de son importance sur ce territoire rural que constitue le bassin de la Boutonne (p. 21 du PAGD) et sur l'évolution de cette activité depuis plusieurs décennies (p. 29 et 30 du PAGD) vers des pratiques dont on constate aujourd'hui les limites, notamment au regard de la quantité et de la qualité de l'eau (voir à ce propos le diagnostic élaboré dans le cadre de la révision du SAGE, validé par la CLE le 18 juillet 2013 et mis à disposition sur le site Internet du SAGE). Afin de répondre à ces enjeux, la CLE envisage notamment le développement d'une politique d'économies d'eau pour l'usage agricole (orientation n°16 du PAGD) avec la mise en place de programmes et d'expérimentations pour réduire les prélèvements agricoles (disposition n°47 du PAGD) ou l'organisation de moments d'échanges pour adapter l'évolution des systèmes de productions agricoles (disposition n°48 du PAGD). Parmi les leviers mobilisables (encart « Conseil » de la disposition n°47 du PAGD) est notamment citée la diversification des assolements telle que proposée par M. LALLEMAND.

Avis de la commission d'enquête :

La commission a noté et regrette le peu de participation du public à cette enquête et souhaite que la politique de communication envisagée par le dossier soit réellement efficace afin de toucher le plus largement possible tous les acteurs du bassin de la Boutonne.

Loulay

Observation n° 1 : Mme BALLAND Françoise

Propriétaire d'un moulin désaffecté. Problématique de la régularité du niveau d'eau spécialement en été (quid des fermetures des pelles en amont de l'ouvrage – gestion anarchique)

Réponse du maître d'ouvrage :

La problématique liée au manque d'eau l'été, notamment dans les cours d'eau, est récurrente sur le bassin de la Boutonne. Cette problématique est notamment décrite :

- dans le paragraphe relatif à l'état quantitatif au sein de l'exposé de l'enjeu n°3 « Quantité » (p. 46 du PAGD)

- dans le paragraphe relatif au déséquilibre quantitatif et aux étiages sévères au sein de la description du contexte général de l'enjeu n°3 « Quantité » (p. 99 du PAGD)

Pour répondre à cette problématique, la CLE propose deux axes de travail :

- La résorption du déficit quantitatif, à travers la mise en œuvre des dispositions et règles de l'enjeu n°3 « Quantité » ;

- L'amélioration de la gestion des ouvrages au travers notamment de la disposition n°20 du PAGD qui prévoit le développement d'une gestion coordonnée des ouvrages sur l'ensemble du bassin de la Boutonne.

En outre, comme indiqué plus haut et dans la réponse au thème général n°1, la gestion des ouvrages hydrauliques fait l'objet d'une réglementation spécifique (nationale et locale) qui ne relève pas du SAGE. L'objet du SAGE est de mettre en place une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre de la réglementation existante.

C'est dans ce contexte que doit être envisagée la mise en œuvre de la disposition n°20 du PAGD, qui permettra à terme d'aboutir à des pratiques de gestion cohérentes et coordonnées d'amont en aval du bassin versant ; dans la perspective de répondre à la fois aux exigences de la réglementation et aux enjeux locaux, qu'ils soient environnementaux ou économiques.

Avis de la commission d'enquête :

Conforme à celui du pétitionnaire, une gestion coordonnée devrait permettre de répondre à ces problèmes de déficit en eau sur certains secteurs.

Observation n° 2 : M. CHATELIER Jean-Pierre

Préserver une zone sanitaire (sans pesticide) autour des villages

Réponse du maître d'ouvrage :

L'usage des produits phytosanitaires, qu'il soit agricole ou non agricole, fait l'objet d'une réglementation spécifique qui ne dépend pas du SAGE. On peut citer en particulier :

- En ce qui concerne le contexte général :

- * La Directive cadre européenne 2009/128/CE du 21/10/2009 qui instaure un cadre d'action communautaire pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et prévoit de réduire ou d'interdire l'usage des pesticides dans les zones fréquentées par le grand public (parcs, jardins publics, terrains de sport, cours de récréation, terrains de jeux...) ;

- * Le Plan Ecophyto qui vise la réduction progressive de l'usage de pesticides en zones agricoles et non agricoles ;

- En ce qui concerne la formation des applicateurs :

- * L'arrêté du 25 novembre 2011 pour l'agrément des entreprises ;

- * L'arrêté du 1er mars 2012 concernant le Certiphyto pour les applicateurs en collectivités territoriales ;

- En ce qui concerne l'encadrement des pratiques :

* L'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 qui prévoit notamment un délai entre le traitement et l'accès à la zone traitées, le respect d'une zone non traitée de 5 mètres en bordures des points d'eau, le respect des bonnes pratiques énoncées pour la préparation du mélange, pendant et après le traitement

* Les arrêtés départementaux pris en complément du précédent dans les 4 départements de l'ancienne région Poitou-Charentes, afin d'interdire tout traitement phytosanitaire sur le réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN 1/25000, comprenant fossés, collecteurs d'eau pluviales, les points d'eau ainsi que les puits, forages, avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

* Le règlement (CE)/1107/2009 concernant la tenue d'un registre des applications de produits phytosanitaires

* L'arrêté du 27 juin 2011 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes vulnérables et les conditions d'emploi à respecter pour les produits qui peuvent être utilisés sur ces mêmes lieux.

* La loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (« Loi Labbé »), qui prévoit l'interdiction pour les personnes publiques, à compter du 1er janvier 2020, d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades ouverts au public ; ainsi que l'interdiction, à compter du 1er janvier 2022, de la vente, de l'utilisation et de la détention des produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel.

* L'article 68 de la Loi relative à la transition énergétique modifie la loi Labbé citée précédemment en avançant l'échéance concernant l'interdiction pour les personnes publiques d'utiliser des produits phytopharmaceutiques au 1er janvier 2017 ; en prévoyant l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries (sauf exception) ; en prévoyant l'interdiction de la vente en libre-service pour les particuliers au 1er janvier 2017 et en avançant l'interdiction d'utilisation au 1er janvier 2019 ; en confirmant l'interdiction des traitements phytopharmaceutiques par voie aérienne (sauf exception).

Néanmoins, le constat d'une pollution généralisée liée aux produits phytosanitaires est effectué par la CLE (p. 51-53 et 115 du PAGD notamment) qui a donc souhaité, au-delà de la réglementation, axer son projet de SAGE :

- sur la réduction des pollutions diffuses (orientation n°19 du PAGD) de toutes origines, notamment liées aux produits phytosanitaires, en particulier par la mise en place de programmes d'actions (disposition n°58 du PAGD) ;

- sur la limitation spécifique de l'usage non agricole des produits phytosanitaires (orientation n°22 du PAGD), en particulier par la réalisation de plans de désherbage (inter)communaux (disposition n°68 du PAGD).

Avis de la commission d'enquête :

Le pétitionnaire rappelle que l'usage des produits phytosanitaires, qu'il soit agricole ou non agricole, fait l'objet d'une réglementation spécifique qui ne dépend pas du SAGE et cite les textes et arrêtés afférents. Cependant, consciente du problème la CLE a souhaité axer le SAGE sur la réduction des pollutions diffuses de toutes origines, et la limitation spécifique de l'usage non agricole des produits phytosanitaires.

La commission approuve cette position mais rappelle que les pollutions d'origine agricole font aussi partie des pollutions diffuses.

Observation n° 3 : M. CHATELIER Jean-Pierre

Favoriser une politique d'élevage dans les bassins en fond de vallée

Réponse du maître d'ouvrage :

Le constat de l'évolution de l'agriculture du bassin versant vers une augmentation des grandes exploitations céréalières au dépend des petites exploitations de polyculture-élevage, y compris dans les fonds de vallées, est partagé par la CLE (p. 29-30 du PAGD notamment).

Néanmoins, les orientations données à la production agricole locale échappent largement au SAGE et dépendent notamment des impulsions données par le marché mondial et par la Politique agricole commune et ses déclinaisons aux niveaux national et régional.

Dans ce contexte, la CLE a orienté son projet de SAGE sur la préservation du lit majeur des cours d'eau, en particulier à travers :

- La préservation des zones humides (orientation n°8 du PAGD) ;
- La préservation des têtes de bassins versants (orientation n°9 du PAGD) ;
- La préservation des éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau (orientation n°10 du PAGD) ;
- La préservation des zones de recharge de nappes (orientation n°13 du PAGD) ;
- La préservation des zones d'expansion de crues (orientation n°24 du PAGD).

La préservation de ces zones s'entendant notamment par le maintien des surfaces en herbe et du bocage et donc d'une activité d'élevage extensif sur les secteurs concernés, la CLE affiche ici son souhait de voir perdurer ce type d'activité favorable à la préservation des fonctionnalités des milieux naturels.

Avis de la commission d'enquête :

La commission approuve la position du maître d'ouvrage.

Observation n° 4 : M. CHATELIER Jean-Pierre

Cartes non précises notamment pour les extrémités de ruisseau (mares, zone d'assec....) avec difficulté de repérage

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SAGE étant un document de planification fixant les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin versant de la Boutonne, les cartographies présentées portent souvent sur l'ensemble de ce territoire ce qui implique l'absence de détails.

Les personnes intéressées pour consulter les données sur l'eau dans un niveau de détail plus fin que celui présenté dans le cadre du projet de SAGE peuvent utilement consulter les portails dédiés aux données sur l'eau qui présentent généralement une interface cartographique (Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne ; Réseau partenarial des données sur l'eau ; etc.) ; ou encore le site Internet du SAGE, notamment pour ce qui concerne les études spécifiques au secteur de la Boutonne (étude sur les assecs, etc.)

Par ailleurs, les cartographies relatives au cours d'eau présentées dans les documents du SAGE sont établies sur la base des référentiels existants (BD CARTHAGE®, BD TOPO®) qui présentent localement des incohérences et/ou des manques.

C'est pourquoi la CLE a souhaité, à travers la disposition n°22 du PAGD, voir se réaliser des inventaires du réseau hydrographique, des plans d'eau et des éléments hydrographiques connexes (mares, sources, etc.) dans le cadre d'inventaires réalisés à l'échelle communale, afin de pallier les lacunes observées.

Avis de la commission d'enquête :

La commission a également noté la difficulté d'étudier les cartes proposées et regrette que celles-ci ne soient pas proposées à une plus grande échelle.

Observation n° 5 : M. FARRET Michel

La Trézence devrait être prise en compte au même titre que la Boutonne car la Boutonne est à sec 15 jours avant la Trézence

Sur la réserve, peut-on assurer à un maraîcher un volume suffisant.

Réponse du maître d'ouvrage :

- Les mesures de restriction des usages de l'eau en période de crise sont prises dans le cadre d'un arrêté préfectoral cadre établi à l'échelle du périmètre de l'OUGC Saintonge (disposition n°46 du PAGD). Au sein de cet arrêté, les mesures prévues sont homogènes à l'échelle du bassin versant de la Boutonne, ce qui implique que la Trézence est - dans ce cadre - prise en compte au même titre que la Boutonne.

Toutefois, la CLE estime qu'il est nécessaire que soit défini un débit objectif complémentaire sur le secteur de la Boutonne moyenne (disposition n°34 du PAGD), ainsi que des débits minimums biologiques (disposition n°36 du PAGD), qui permettront in fine d'adapter les mesures de limitation des usages de l'eau l'été selon les secteurs du territoire, en fonctions de ces nouveaux indicateurs locaux qui devront être pris en compte par les autorités compétentes (dispositions n°34 et 43 du PAGD).

- En ce qui concerne la gestion des réserves de substitution, l'attribution des volumes stockés n'est pas du ressort du SAGE (cf. réponse au thème général n°5). Pour résumer, seul l'OUGC est titulaire d'une autorisation unique de prélèvements pluriannuelle. Il est chargé d'établir un plan de répartition annuel du volume attribué par bassin versant pour l'usage agricole, en fonction des enjeux locaux (volumes maximum prélevables notamment) et des besoins recensés. Il attribue ainsi pour chaque réserve de substitution un volume (maximal) qui doit être prélevé l'hiver pour être stocké. La répartition du volume stocké au sein de chaque réserve est sous la responsabilité des gestionnaires des réserves de substitution, en fonction des règles établies.

A travers la disposition n°49 du PAGD, la CLE encadre néanmoins ces projets de réserves de substitution en exigeant notamment la démonstration d'un intérêt collectif.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse du pétitionnaire et approuve son avis.

Observation n° 6 : SOS Rivières Environnement, représenté par M. DEMARIQ Jean-Louis président.

Courrier « Loulay n°1 » en date du 18 avril, déposé le 21 avril 2016, en pièce jointe.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments de réponses apportés aux observations émises par SOS Rivières & Environnement sur le projet de SAGE Boutonne sont détaillés ci-dessous.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport de présentation

P8 ... le constat du Rapport de présentation, §4 « Etat de la ressource en eau » nous semble des plus alarmant...

Réponse du maître d'ouvrage :

Le constat effectué par la CLE concernant l'état de la ressource en eau et résumé p.4 du rapport de présentation est effectivement alarmant. C'est d'ailleurs l'une des raisons de la mise en œuvre du SAGE sur ce territoire.

Toutefois, ce constat très général - résumé pour les besoins du rapport de présentation - est évidemment à nuancer dans le détail, selon les secteurs et les paramètres considérés.

Le tableau de bord du SAGE, élaboré de manière annuelle, ainsi que l'état initial et le diagnostic élaborés dans le cadre de la révision du SAGE, sont disponibles sur le site Internet du SAGE et permettent de disposer de plus d'informations à ce propos.

De même, certaines précisions doivent être apportées concernant le calendrier mis au regard de ces constats. L'émergence du SAGE Boutonne date effectivement de 1996 ; les travaux d'élaboration ont quant à eux débuté en 1999. Force est toutefois de constater que les procédures d'élaboration des SAGE sont relativement longues : ainsi l'élaboration du SAGE Boutonne s'est déroulée entre 1999 et 2003 avant une phase de consultation et d'approbation.

De plus, il faut rappeler que le SAGE Boutonne tel qu'arrêté par la CLE en 2005 a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif aboutissant à une annulation de l'arrêté préfectoral d'approbation et à de nouvelles études / consultation menées entre 2007 et 2008. La mise en œuvre du SAGE est donc effective depuis la fin de l'année 2008 seulement.

En outre, malgré la mise en œuvre d'actions visant l'amélioration de la qualité et de la quantité de la ressource en eau et la restauration des milieux aquatique, il n'est pas inutile de rappeler qu'un certain nombre de facteurs peuvent expliquer le fait que les résultats tardent à se faire sentir, en particulier l'inertie du milieu.

Ce constat « alarmant » est donc établi par la CLE, afin de poser les bases de son projet de SAGE révisé, qui vise à répondre aux problématiques rencontrées.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

... le rapport environnemental confirme cette inefficacité du SAGE...

P40 §2 « au regard de la qualité de l'eau dresse un bilan déplorable... »

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette partie du rapport environnemental a vocation à résumer les caractéristiques du bassin versant au regard des principales thématiques environnementales, et non à dresser un bilan de l'efficacité du SAGE.

Le constat de l'état médiocre des masses d'eau sur le territoire est un fait qui ne peut être imputable à la seule présumée « inefficacité du SAGE ». La CLE, à travers son projet de SAGE, a l'ambition d'activer certains leviers permettant l'amélioration de la qualité des masses d'eau. Mais le champ d'application du SAGE ne peut malheureusement pas porter sur l'ensemble des leviers qu'il serait nécessaire d'activer en ce sens. En outre, la réussite des orientations fixées par la CLE à travers le SAGE dépend largement de la mobilisation des acteurs de la gestion de l'eau dans la mise en œuvre de ces orientations, qui nécessitent des objectifs partagés. Le SAGE est donc un nécessaire compromis.

L'efficacité du SAGE ne peut se mesurer sur de simples constats établis à un moment donné. Il faut remettre en perspective les dispositions correspondantes, les moyens mobilisés pour leur mise en œuvre, etc. Ce travail est réalisé dans le cadre du tableau de

bord du SAGE qui devrait être révisé consécutivement à la révision du SAGE, notamment dans une perspective d'amélioration de sa lisibilité et de sa pertinence.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

... le rapport environnemental confirme cette inefficacité du SAGE...

P62... si les molécules interdites ont baissé... les autres sont stables ou ont augmenté entre 2000 et 2011...

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette partie du rapport environnemental vise à présenter les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SAGE, sur la base des états de lieux réalisés et des tendances identifiées.

Il est précisé dans ce paragraphe que les évolutions citées sont expliquées par les interdictions successives d'utilisation de plusieurs molécules puis par leur remplacement par d'autres.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

... le rapport environnemental confirme cette inefficacité du SAGE...

... quand on regarde le graphique page 37 le nombre de jours où les débits d'objectifs ont été franchis...

Réponse du maître d'ouvrage :

La réforme des volumes prélevables, ayant pour but la restauration de l'équilibre quantitatif et le respect des débits objectifs notamment, est en cours. La CLE a voté en 2010 les valeurs des volumes prélevables par usage qui sont aujourd'hui inscrites dans la règle n°1 du Règlement pour ce qui est des ressources hors Infra-Toarcien. Le respect de ces volumes est programmé pour 2021 dernier délai. Les effets de cette réforme ne sont donc pas encore perceptibles.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

P61... l'Autorité Environnementale juge les prélèvements de 40 millions de m3 en 2000 largement surestimés et même incohérents...

Réponse du maître d'ouvrage :

La gestion volumétrique n'étant pas encore mise en œuvre dans les années 2000, les chiffres relatifs aux consommations d'eau à usage agricole à cette période sont des estimations. Les valeurs annoncées varient d'une source à l'autre. Les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du Contrat territorial sur la Boutonne (validé par la CLE fin 2015) ont conduit à évaluer les prélèvements agricoles (hors Infra-Toarcien) à 20.8 Mm3 en 2001.

Comme indiqué dans la proposition de modification à apporter au rapport environnemental suite à la remarque de l'Autorité environnementale (p.33 du mémoire en réponse aux avis recueillis dans le cadre de la consultation), le chiffre de 40 Mm3 sera revu à la baisse.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

... les dernières données datent de 2011 pour une enquête en 2016 d'une révision d'un SAGE approuvé en 2008...

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme évoqué précédemment, les procédures d'élaboration/révision de SAGE prennent du temps, en lien avec la concertation associée. Les données qui ont servi à établir l'état des lieux dans le cadre de la révision du SAGE datent effectivement de 2011. L'étape d'état des lieux ne pouvant durer éternellement, la CLE a été contrainte d'arrêter ce document à un moment donné. Certaines informations ont été actualisées opportunément au cours des étapes suivantes de la révision, mais il n'a évidemment pas été question d'actualiser l'ensemble de l'état initial. Sans oublier que certaines données ne sont pas actualisées tous les ans et que d'autres ne sont disponibles qu'un an voire plus après les analyses (pour des raisons de validation notamment).

Comme évoqué précédemment, le dispositif dédié au suivi et à l'évaluation du SAGE est le tableau de bord. Le tableau de bord actuel présente un certain nombre de limites qu'il conviendra de lever dans la prochaine version. L'élaboration de la future version du tableau de bord du SAGE fera l'objet d'un travail spécifique, mené par la CLE en concertation avec les parties prenantes. Ce travail sera l'occasion de définir les paramètres à suivre et les années de références à considérer (qui ne seront pas forcément les mêmes pour tous les indicateurs).

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

P97 seuls sont évoqués des effets négatifs sur le paysage lors de la mise en place des réserves de substitution aucun impact sur les cours d'eau n'est émis...

L'AE voit quand même une perte de terre agricole et de biodiversité... nous craignons d'autres conséquences pour les affluents qui seront le plus sollicités....

Réponse du maître d'ouvrage :

Le paragraphe cité concerne le résumé non technique inclus dans le rapport environnemental. Ce résumé fait état des principaux impacts du SAGE sur l'environnement des mesures correctrices associées.

L'objectif des projets de réserves de substitution est de substituer un volume d'eau prélevé l'été, à un moment où la ressource disponible est faible, par un volume d'eau prélevé l'hiver, période où la ressource est plus abondante. L'impact global sur la ressource en eau du point de vue quantitatif est donc favorable sans quoi ces projets ne seraient pas envisagés. C'est pourquoi cet impact n'est pas repris parmi les principaux impacts négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre du SAGE et nécessiter des mesures compensatoires.

Cependant, l'analyse fine des effets du SAGE sur l'environnement (p.77 à 81 du rapport environnemental) ainsi que le tableau d'analyse des impacts du SAGE « disposition par disposition » (en annexe du rapport environnemental) précisent les impacts liés à ces projets. En particulier, à la page 81 du rapport environnemental est mentionné un impact très positif du projet de SAGE sur l'aspect quantitatif des ressources, avec « la mise en place d'outils visant à réduire les prélèvements en période d'étiage [qui] a également pour objectifs de restaurer et préserver l'équilibre quantitatif de la ressource, notamment par le développement de pratiques économes en eau et par des projets de réserves de substitution ».

Pour faire suite à la remarque de l'Autorité environnementale sur les effets négatifs des projets de réserves de substitution quant à la consommation d'espace et au changement d'affectation des sols agricoles (p. 34 du mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation), la proposition de modification à apporter au rapport environnemental précise

que l'impact des projets de réserves de substitution concernant le sol et la biodiversité sera intégré.

En outre, comme rappelé dans la réponse technique faite à cette remarque de l'Autorité environnementale, les impacts liés à ces projets devront spécifiquement être étudiés et pris en compte dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et traités selon la logique éviter/réduire/compenser.

Par ailleurs, il est à rappeler que la CLE, à travers son projet de SAGE et plus particulièrement la disposition n°49 du PAGD, souhaite encadrer la mise en place de ces projets qui sont identifiés comme un levier nécessaire à la résorption du déficit quantitatif ; notamment par la démonstration d'un intérêt collectif basée sur une analyse coûts/bénéfices au regard d'aspects environnementaux et économiques. La CLE demande aussi à travers cette disposition la garantie d'un dispositif de suivi adapté et transparent visant à prévenir toute dérive, y compris sur les affluents. La disposition n°40 du PAGD prévoit quant à elle la mise en place d'un groupe de travail dédié chargé de suivre l'évolution de la qualité et de la quantité d'eau superficielle et souterraine afin d'évaluer l'impact des prélèvements, y compris en période hivernale.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement le PAGD

... le SAGE Boutonne a obtenu la baisse du DOE, accepté le report du bon état écologique des masses d'eau à 2027 et donné un avis favorable au projet de réserves de substitution... ces décisions nous semblent en contradiction avec les objectifs d'un outil de planification à finalité environnementale...

Réponse du maître d'ouvrage :

- La baisse de la valeur du Débit objectif d'étiage (DOE) à la station du Moulin de Châtre était prévue dans le cadre de la disposition n°1.2 du SAGE Boutonne de 2008, conformément au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 en cours d'élaboration à l'époque. La valeur actuelle du DOE a été déterminée en concertation, sur la base d'études scientifiques, et a fait l'objet d'une validation par les instances du bassin Adour-Garonne avant d'être mise en œuvre sur le bassin de la Boutonne.

- Le report de l'atteinte du bon état écologique à 2027 sur la plupart des masses d'eau superficielles est inscrit dans le SDAGE Adour-Garonne, sur la base d'un état des lieux réalisé en 2013 qui a permis d'évaluer plus précisément l'état réel des masses d'eau. Les objectifs ont donc été révisés à l'échelle du SDAGE, en application d'un principe de réalité.

Il est toutefois à souligner que la CLE Boutonne, tout en actant ces reports dans son projet de SAGE, prévoit la mise en place d'objectifs intermédiaires à échéance 2021 pour les masses d'eau concernées (annexe n°4 du PAGD), dont le respect fait partie des objectifs généraux de l'enjeu n°4 « qualité » (p. 116 du PAGD).

- Concernant l'avis de la CLE sur le projet de l'ASA Boutonne, la CLE a effectivement émis un avis favorable sur le projet sous condition de réponses adaptées à l'ensemble des observations soulevées et listées dans le diaporama de la réunion du 12 février 2015 (disponible sur le site Internet du SAGE) ainsi que dans la délibération correspondantes et dans le rapport remis aux services de l'Etat et au maître d'ouvrage concerné.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

P128... on parle déjà d'évolution possible des objectifs ... prévision déjà d'autres reports ?...

Réponse du maître d'ouvrage :

La remarque porte ici sur la deuxième page du Complément de l'Annexe 1 de l'évaluation environnementale du SAGE « articulation du projet de SAGE Boutonne avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 » (p.128 du rapport environnemental).

NB. Pour information, le rapport environnemental comportait initialement exclusivement l'analyse de l'articulation du projet de SAGE avec le projet de SDAGE 2016-2021. Le Comité de bassin Adour-Garonne, pour pouvoir statuer sur le projet de SAGE Boutonne, a souhaité disposer d'une analyse complémentaire de l'articulation du projet de SAGE avec les objectifs du SDAGE en vigueur au moment de sa délibération, à savoir le SDAGE 2010-2015.

Le projet de SAGE Boutonne se fonde sur les délais d'atteinte des objectifs de bon état définis dans le projet de SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 avant son approbation fin 2015. La CLE se réservait donc la possibilité de pouvoir adapter les objectifs de délais inscrits dans le SAGE en fonction des éventuelles modifications apportées au projet de SDAGE jusqu'à son approbation. C'est le sens de la phrase « Ces objectifs intermédiaires pourront être réévalués s'il y avait des évolutions de délais d'atteinte dans le SDAGE 2016-2021 lors de son approbation ».

Cette précision est d'autant plus importante que le Comité de bassin, a rendu un avis favorable sur le projet de SAGE Boutonne par délibération en date du 7 septembre 2015, « sous réserve que les objectifs de bon état des masses d'eau superficielles affichés dans le PAGD du SAGE Boutonne soient compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne en vigueur à la date d'approbation de la révision du SAGE par arrêté préfectoral ».

Il n'est donc pas question ici d'anticiper d'autres reports.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le règlement

... règlement bien mince réduit à 3 règles, dont la 2^{ème} se limite à une partie du bassin...la volonté de la CLE semble d'imposer un minimum de contraintes...

Réponse du maître d'ouvrage :

Etant donné la force de sa portée juridique, le contenu du Règlement est très encadré par le Code de l'environnement (articles L.212-5-1-II, L.212-5-2 et R.212-47).

Le règlement n'a pas de contenu obligatoire, mais il doit comporter au moins une règle.

Les contraintes suivantes s'imposent notamment à l'élaboration d'un Règlement de SAGE :

- Les domaines dans lesquels le Règlement peut s'appliquer sont énumérés limitativement à l'article R.212-47 du Code de l'environnement ;
- Ce document ne peut être créateur de procédures nouvelles. Ainsi, le règlement ne peut en aucun cas créer de nouvelles procédures d'interdiction de déclaration ou d'autorisation, qui ne sont pas prévues par la législation ou la réglementation ou avoir pour effet d'exiger des procédures qui ne seraient prévues par un texte de ces mêmes niveaux ;
- Si le règlement peut encadrer les conditions de réalisation ou d'exploitation et les conditions de suivi des IOTA, des ICPE ou des exploitations agricoles procédant à des effluents d'élevage, le règlement ne peut exiger de nouvelles pièces de dossiers pour les procédures IOTA ;
- Les règles ne doivent pas être absolues ni générales. À titre d'exemple, la règle doit porter sur un zonage précis et justifié et prévoir des exceptions si nécessaire.

- La règle doit faire écho à une ou plusieurs dispositions du PAGD ;
- Les règles prises ne doivent pas être disproportionnées par rapport à l'objectif souhaité ;
- La règle doit être effectivement contrôlable ;
- Des documents cartographiques doivent accompagner les règlements de SAGE faisant référence d'une façon ou de l'autre à un zonage (ZHIEP, zones de protection d'aires d'alimentation de captages (ZPAAC) en eau potable, zones d'érosion).

NB. Le règlement étant limité aux domaines énumérés à l'article R.212-47 du code de l'environnement, toute prescription qui ne pourrait pas être rattachée à l'un de ces 8 alinéas ne peut être retenue dans le règlement. Par contre, le PAGD reste le document adapté pour encadrer ou orienter les opérations qui ne trouveraient pas leur place dans le règlement.

Compte-tenu de l'ensemble de ces contraintes, et au regard des données dont elle dispose sur le périmètre du SAGE Boutonne, la CLE Boutonne a élaboré 3 règles :

- permettant de répondre à des problématiques rencontrées sur le bassin de la Boutonne et identifiées dans le cadre du PAGD ;
- rentrant dans le cadre de l'article R.212-47 du code de l'environnement ;
- pour lesquelles elle disposait des tous les éléments nécessaires à la solidité juridique du document (règle justifiées, non absolue, proportionnée, ne créant pas nouvelle procédure, etc.).

La CLE aurait souhaité pouvoir étoffer le Règlement du SAGE. Toutefois elle a été confrontée à l'absence de données suffisamment précises pour la rédaction de règles supplémentaires. Ainsi, elle a reporté ce besoin d'amélioration de connaissance dans de nombreuses dispositions du PAGD (inventaire de zones humides prévu par la disposition n°22 notamment). La prochaine révision du SAGE pourra être l'occasion de la rédaction de nouvelles règles.

Il est à noter que les Règlements de SAGE ne comportent généralement qu'un petit nombre de règle (deux ou trois), le nombre de cinq étant rarement dépassé. Le faible nombre de règles inscrites dans le Règlement du SAGE Boutonne n'est donc pas l'expression d'une quelconque volonté de la CLE d'imposer un minimum de contraintes mais bien de sécuriser au mieux son projet d'un point de vue juridique.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation

Doc7-1 « Avis et réponses »... seule la CLE a le bilan du précédent SAGE... et le public à qui on demande son avis...

Réponse du maître d'ouvrage :

La réponse à l'observation émise par le Chambres de commerce et d'industrie dans le cadre de leur consultation sur le projet de SAGE (p. 8 du mémoire en réponse aux avis recueillis pendant la phase de consultation) précise que le bilan du précédent SAGE est en cours de présentation et qu'il sera présenté en CLE. Cela ne signifie en rien que ce bilan ne sera pas mis à disposition du public, bien au contraire. Il est cependant nécessaire de le présenter en CLE et de le faire valider par ses membres au préalable.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le rapport environnemental

Le résumé non technique aurait du être présenté dans un document à part...

Réponse du maître d'ouvrage :

L'introduction du rapport environnemental précise le contenu de ce document, encadré par l'article R.122-20 du Code de l'environnement, qui comprend notamment un résumé non technique (p. 4 du rapport environnemental). C'est pourquoi le résumé non technique est inclus dans ce document.

Toutefois, le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, destiné à permettre au public d'appréhender de façon synthétique et globale le contexte d'élaboration du SAGE, son contenu et sa portée.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le dossier d'enquête publique
... on fait la liste des modifications qui seront ou non votées ultérieurement par la CLE ... n'aurait-il pas été plus simple d'enregistrer ces modifications et de les faire approuver avant consultation du public... beaucoup de ces modifications sont demandées par des membres de la CLE qui ont déjà approuvé ce projet et le public ne sera consulté qu'une seule fois...

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans un objectif de transparence, il a été fait le choix de soumettre au public le même projet de SAGE que celui qui a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du territoire, tout en portant à sa connaissance les résultats de cette consultation et les propositions de modifications du projet qui seront faites à la CLE une fois l'enquête publique terminée.

Cela laisse la possibilité au public de s'exprimer sur ces propositions avant qu'elles soient votées.

Extrait du courrier de SOS Rivières et Environnement sur le projet de SAGE en général
Ce SAGE nous paraît manquer de réelles avancées et d'ambition...

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme évoqué précédemment, le SAGE est le fruit d'un compromis, élaboré en tenant compte de certains principes de réalité qui viennent parfois nuancer les ambitions. Ces dernières sont cependant bien réelles dans le projet présenté.

Il apparaît à la CLE que le respect de la réglementation conjugué à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévue par le projet de SAGE permettrait déjà de résoudre un grand nombre des problématiques rencontrées sur le bassin versant.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête souligne le soin apporté par le pétitionnaire pour répondre à chacun des points contenus dans le courrier de SOS Rivières et Environnement.

Son avis est conforme à celui du pétitionnaire qui affiche sa volonté de faire évoluer le règlement en fonction de l'évolution des données (inventaires et identifications projetées par les orientations 8, 9 et 10)

Tonnay Boutonne

Observation n° 1 : Mme TURPEAU Marie-Claire

Adapter et moduler le débit d'étiage d'hiver à l'été par rapport aux conditions climatiques, hydrauliques, de façon à préserver les semis mis en place et les prairies d'élevage et les conditions d'exploitation agricole planifiées par la DDTM.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme indiqué plus haut, en particulier dans la réponse apportée au thème général n°1, la gestion des ouvrages fait l'objet d'une réglementation spécifique qui ne relève pas du SAGE.

Toutefois, la CLE prévoit à travers la disposition n°20 du PAGD la mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle du bassin versant, dans le cadre du respect de la réglementation et de la prise en compte des enjeux environnementaux.

Cette disposition prévoit que les règles de gestion devront être définies en fonction des conditions hydrologiques du bassin versant (situation normale, de crue ou d'étiage) et réfléchies en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, afin de tenir compte des différents enjeux et intérêts locaux.

En outre, le Département de la Charente-Maritime mène actuellement une étude pour la révision du protocole de gestion des ouvrages sur la Boutonne aval (cf. réponse au thème général n°1) dans le but de concilier à la fois le respect de la réglementation (débit réservé, continuité écologique, etc.) et les intérêts des usagers locaux, notamment les acteurs économiques que sont les exploitants agricoles des secteurs de marais. Cette étude est menée en étroite concertation avec ces derniers. La gestion coordonnée prévue par la CLE à travers la disposition n°20 du PAGD intégrera évidemment les conclusions issues de cette étude.

Il faut néanmoins garder à l'esprit que la définition d'un protocole de gestion - même défini à l'échelle d'un bassin versant - ne permettra jamais pas de répondre aux situations qualifiées d'« exceptionnelles » qui, lorsqu'elles surviennent, engendrent nécessairement différentes problématiques.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'objectif du SAGE est bien de planifier la gestion intégrée et équilibrée de la ressource en eau sur le bassin versant, dans une conciliation des objectifs de préservation de la ressource et des milieux aquatiques et des différents usages.

Enfin, le Débit objectif d'étiage (DOE) correspond à une valeur de débit minimum qui devrait être garantie chaque année durant l'étiage pour assurer le bon état écologique et l'alimentation en eau potable ainsi que les différents usages. Il est défini pour le point nodal (point clé pour la gestion des eaux, situé au Moulin de Châtre pour le bassin de la Boutonne) et sa valeur est fixée sur des bases scientifiques et fait l'objet d'une validation par les instances de bassin. Elle n'a pas vocation à être modulée.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage l'avis du SYMBO et relève qu'une étude est en cours par le département pour réviser le protocole de gestion des ouvrages.

Observation n° 2 : M. TURPEAU Bruno

Notre souhait serait qu'il y ait plus de concordance entre la DDTM (loi sur l'eau) et l'UNIMA pour les travaux d'entretien des fossés et du canal.

L'entretien du canal principal qui longe la Boutonne doit être impérativement mis en état pour la bonne évacuation de l'eau de nos 8 syndicats de marais (ASM)

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans la réponse au thème général n°4, l'entretien régulier des cours d'eau ou fossés est strictement encadré par la réglementation et ne relève pas du SAGE Boutonne.

En outre, les travaux conduits sur le réseau des marais de la Boutonne aval font l'objet d'un protocole spécifique dit « protocole marais » et relèvent de la catégorie « zones humides de fonds de vallée » (cf. réponse au thème général n°4). Sur ces secteurs, il est estimé que la procédure « loi sur l'eau » est plus à même de répondre aux enjeux spécifiques de ces secteurs, le protocole marais s'applique donc uniquement si le porteur de projet démontre que les réseaux ne relèvent pas de cours d'eau

Dans ce contexte, les services de l'Etat sont chargés d'instruire les dossiers « lois sur l'eau » et l'UNIMA (Union des marais de la Charente-Maritime) est amenée à porter les projets de travaux pour le compte de ses adhérents, parmi lesquels les ASM de la Boutonne aval.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage l'avis du SYMBO, cette observation ne relève pas du SAGE.

Observation n° 3 : M. TURPEAU Bruno

Voir les possibilités de dérogation auprès de la DDTM (service PAC) pour mettre les vases des fossés sur les bandes enherbées en période estivale.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le curage des fossés (cf. réponse au thème général n°4) et les bandes enherbées font l'objet de réglementations spécifiques qui ne relèvent pas du SAGE Boutonne.

Le dépôt de curage sur les bandes enherbées ne leur permet plus d'assurer leurs fonctionnalités, en particulier leur rôle de tampon entre la zone de culture et le fossé. Cette question doit être étudiée avec l'autorité administrative compétente.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage l'avis du SYMBO, cette observation ne relève pas du SAGE.

Observation n° 4 : Mme TURPEAU Marie-Claire

Pour les ouvrages manuels Boutonne aval. Serait-il possible d'automatiser le système technique actuel, surtout le barrage de Carillon en l'asservissant au niveau océanique (marées) et non aux mesures de débit ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les ouvrages situés sur le cours de la Boutonne aval sont la propriété du Département de la Charente-Maritime qui en est aussi le gestionnaire.

Le protocole de gestion des ouvrages sur la Boutonne aval fait aujourd'hui l'objet d'une révision (cf. réponse au thème général n°1), à laquelle sont associés les exploitants agricoles des marais. Ce protocole de gestion devra répondre à un certain nombre d'exigences, notamment réglementaires (débit réservés, continuité écologique, etc.). En particulier, l'ouvrage de Carillon - premier ouvrage sur le cours de la Boutonne en partant de la confluence avec la Charente - devra être traité de manière à répondre aux exigences de continuité écologique (la Boutonne sur son cours aval est classée au titre de l'article L.214-17-2° du Code de l'environnement). La gestion de cet ouvrage devra certes prendre en considération les variations de niveaux liées aux marées, mais également les valeurs de débits s'écoulant de la Boutonne. La gestion d'un ouvrage ne peut jamais s'entendre au

regard d'un seul critère, mais selon un approche multifactorielle, intégrant les exigences réglementaires, les enjeux environnementaux et les intérêts en jeu (économiques notamment).

En tout état de cause, cette question en relève pas du SAGE Boutonne est donc à étudier avec le Département de la Charente-Maritime.

La CLE prévoit néanmoins la mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages sur l'ensemble du bassin de la Boutonne (disposition n°20) ainsi que l'amélioration de la continuité (disposition n°19), dans le cadre de dispositifs de concertation adaptés incluant les propriétaires et gestionnaires des ouvrages mais également les usagers. Les réflexions conduites sur la Boutonne aval sont à inscrire dans ce cadre.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage l'avis du SYMBO, cette observation ne relève pas du SAGE. Toutefois elle note qu'une étude est en cours par le département pour réviser le protocole de gestion des ouvrages.

Observation n° 5 : M. Boutet Michel

Je salue le travail de plusieurs années pour sortir ce document. Il va falloir que tous les utilisateurs de l'eau changent leurs habitudes si on veut continuer à la voir couler et améliorer nos usages pour que l'eau redevienne propre. On peut rêver.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pas de réponse particulière à apporter.

Avis de la commission d'enquête :

Intervention qui ne nécessite pas d'avis.

Observation n° 6 : M. MATARD Claude

Courrier « Tonnay Boutonne n°1 » déposé le 21 avril 2016 ; en pièce jointe.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments de réponses apportés aux observations émises par M. Claude MATARD sur le projet de SAGE Boutonne sont détaillés ci-dessous.

Extrait du courrier de M. Claude MATARD sur le projet de SAGE en général

Il est question de SAGE depuis 1992... depuis cette date plusieurs versions sans véritable amélioration de la gestion de l'eau dans le bassin de la Boutonne

Réponse du maître d'ouvrage :

C'est le propre d'un processus de concertation que de voir les projets élaborés, débattus, approuvés et parfois contestés.

Le constat de l'absence de véritable amélioration ne peut être posé de manière absolue et mérite d'être nuancé et analysé à la lumière des différents paramètres et facteurs à prendre en considération.

A ce propos, les tableaux de bords du SAGE sont disponibles sur le site Internet du SAGE et le projet de SAGE prévoit, à travers la disposition n°7 du PAGD, l'élaboration d'un tableau de bord permettant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE révisé. La CLE prévoit ainsi la révision du tableau de bord sous sa forme actuelle, afin de l'adapter au futur SAGE et de le rendre plus lisible et plus accessible.

Extrait du courrier de M. Claude MATARD sur le rapport de présentation

Selon cette dernière version (rapport de présentation page 8) la ressource reste déplorable (le mot médiocre est trop modeste...

Réponse du maître d'ouvrage :

L'emploi du terme « médiocre » n'est pas fait au hasard et correspond à l'une des cinq classes servant à caractériser l'état des masses d'eau dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau : Très bon – bon – moyen – médiocre – mauvais...

Extrait du courrier de M. Claude MATARD sur le projet de SAGE en général

... le bassin de la Boutonne est encore aujourd'hui l'un des b bassins les plus dégradés du bassin Adour-Garonne, pour les eaux superficielle et de surface en ce qui concerne l'aspect qualitatif et l'aspect quantitatif...

Réponse du maître d'ouvrage :

Le constat des problématiques rencontrées sur le bassin de la Boutonne, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif - et brièvement résumé ici par M. MATARD - est largement détaillé dans les documents du SAGE.

C'est sur ce constat que se base le projet de SAGE révisé.

Extrait du courrier de M. Claude MATARD sur le projet de SAGE en général

... ce nouveau SAGE va-t-il améliorer la situation ?

Réponse du maître d'ouvrage :

C'est en tout cas l'objectif visé par la CLE à travers ce projet de SAGE, sans remettre en question l'utilité de la version précédente même si elle n'a pas entièrement répondu aux objectifs fixés (se reporter aux tableaux de bord disponibles sur le site Internet du SAGE et au bilan du SAGE de 2008 bientôt mis à disposition).

Extrait du courrier de M. Claude MATARD sur le PAGD et le règlement

... le SAGE devrait imposer le bon état de toutes les masses d'eau, (même si le SDAGE AG ne l'exige pas) en réduisant drastiquement les prélèvements et en imposant une réduction des apports en pesticides et autre polluants...

Réponse du maître d'ouvrage :

- Comme indiqué plus haut, le report de l'atteinte du bon état écologique à 2027 sur la plupart des masses d'eau superficielles est inscrit dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, sur la base d'un état des lieux réalisé en 2013 qui a permis d'évaluer plus précisément l'état des masses d'eau. Les objectifs ont donc été révisés à l'échelle du SDAGE, en application d'un principe de réalité.

Il est toutefois à souligner que la CLE Boutonne, tout en actant ces reports dans son projet de SAGE, prévoit la mise en place d'objectifs intermédiaires à échéance 2021 pour les masses d'eau concernées (Annexe 4 du PAGD) dont l'atteinte fait partie des objectifs généraux de l'enjeu n°4 « qualité » (p. 116 du PAGD).

- Une importante réduction des prélèvements pour l'usage d'irrigation est inscrite dans le projet de SAGE Boutonne, à travers la règle n°1 du Règlement. Les prélèvements agricoles (hors Infra-Toarcien) seront ainsi limités à 3.8 Mm³ pour la période courant du 1er avril au 30 septembre d'ici à 2021. La réforme des volumes prélevables est ainsi en cours de mise en œuvre afin de respecter cet objectif.

Par ailleurs, à travers l'orientation n°16 du PAGD, la CLE prévoit la mise en place de programmes pour la réduction des prélèvements agricoles (disposition n°47 du PAGD) ainsi que des moments d'échanges afin d'adapter l'évolution des systèmes de production agricole (disposition n°48 du PAGD). Par ailleurs, l'encart « Conseil » de la disposition n°47 détaille un certain nombre des leviers qui peuvent être mobilisés pour une évolution des pratiques culturales dans cet objectif.

- Concernant l'aspect qualitatif, la CLE a choisi d'axer son projet à la fois sur la réduction des pollutions diffuses (orientation n°19 du PAGD) qu'elles soient liées aux nitrates, pesticides ou autres polluants ; sur la limitation de l'usage non agricoles des produits phytosanitaires (disposition n°22) et sur une limitation des rejets ponctuels (orientation n°21 du PAGD).

Extrait du courrier de M. Claude MATARD

Le SAGE ne va pas assez loin pour obtenir des résultats ... trop peu d'ambition par rapport aux enjeux...

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme évoqué précédemment, le SAGE est le fruit d'un compromis, élaboré en tenant compte de certains principes de réalité qui viennent parfois nuancer les ambitions. Ces dernières sont cependant bien réelles dans le projet présenté.

Il apparaît à la CLE que le respect de la réglementation conjugué à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévue par le projet de SAGE permettrait déjà de résoudre un grand nombre des problématiques rencontrées sur le bassin versant.

Avis de la commission d'enquête :

La commission partage l'avis du SYMBO qui répond de manière précise aux divers constats développés dans le courrier de M. Matard.

Toutefois il est regrettable que le bilan du SAGE 2008 n'est pas encore été publié.

Brioux sur Boutonne

Observation n°1 : Une observation orale sur l'historique de la gestion « c'était mieux avant : la gestion de quelques ouvrages et l'entretien des fossés et des rives »

Avis de la commission d'enquête :

Cette observation n'appelle pas de réponse.

Melles

Aucune visite ni observation

4.2 LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat) réunis au sein de plusieurs instances :

- La commission locale de l'eau (la CLE)
- Le bureau de la CLE
- Les commissions thématiques

- Les groupes de travail
- Le comité de relecture

Il s'agit donc d'un projet établi en concertation.

Les avis reçus ainsi que les propositions de modifications du projet après validation par le bureau de la CLE font l'objet du document « Mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation » présent dans le dossier d'enquête publique.

La composition du bureau de la CLE est suffisamment représentative de l'ensemble des acteurs locaux et nous pouvons estimer que ce document représente un compromis acceptable pour tous.

Par ailleurs, le SYMBO estime que « les avis reçus lors de la phase de consultation ne remettent pas en question l'essence du projet de SAGE et les propositions de modifications n'affectent pas le fond des documents »

La commission partage cet avis.

L'avis de l'Autorité environnementale, rendu le 10 juin 2015 relève notamment que:

- ce projet a globalement un effet positif sur l'environnement,
- ce projet répond aux attentes réglementaires,
- ce projet a été élaboré en concertation avec les acteurs du bassin versant,
- ce projet apporte une réponse cohérente au problème de préservation des ressources en eau, et à la « reconquête » de leur qualité.
- la mise en œuvre de ce projet nécessitera une attention importance,
- Enfin l'Autorité environnementale demande que le dossier d'enquête publique contienne l'analyse de la compatibilité du projet de schéma avec le SDAGE 2010-2015.

Cette analyse figure dans le complément de l'annexe 1 du rapport environnemental.

4.3 LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dans son procès verbal de synthèse la commission a fait état des thèmes généraux évoqués suivants :

La gestion des pelles sur les différents ouvrages.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il s'agit ici d'évoquer la gestion des ouvrages manœuvrables situés en travers du cours d'eau/canaux et permettant de réguler les débits/niveaux d'eau.

Etat actuel de la réglementation :

Les premiers ouvrages hydrauliques ont été construits il y a plusieurs siècles et étaient rattachés aux moulins à eau. A chaque moulin est associé un droit pour exploiter la force motrice de l'eau, communément dénommé « droit d'eau ». Sur les cours d'eau non domaniaux, il existe deux catégories de droits permettant d'utiliser la force hydraulique :

- le droit fondé en titre (ouvrage antérieur à la Révolution de 1789) : ce droit est attaché à la prise d'eau et aux ouvrages permettant l'utilisation de la force motrice (pas au bâtiment) ;
- le droit fondé sur titre établi après 1790 (loi du 20 août 1790 qui abolit les droits féodaux) selon la circulaire ministérielle du 23 octobre 1851.

Pour chaque moulin a été défini un règlement d'eau, qui est une pièce administrative qui :

- autorise l'ouvrage sur la base de la consistance légale (principales caractéristiques du droit à l'usage de l'eau) et l'officialise vis-à-vis des tiers ;
- fixe les conditions de fonctionnement (niveau d'eau légal de la retenue, dimension des ouvrages, devoirs de l'usinier, gestion du plan d'eau amont, éventuelles servitudes).

Toutefois, les cours d'eau ont beaucoup évolué depuis le XIX^{ème} siècle et ont été très fortement modifiés par l'homme (recalibrages, dérivations, abandons de bras,...). Les prélèvements d'eau dans les nappes d'accompagnement et la multiplication des assècs dans les cours d'eau ont également conduit à modifier le fonctionnement hydrologique des cours d'eau. Ainsi, les niveaux d'eau administratifs peuvent se révéler complexes à respecter aujourd'hui.

Il est à noter l'existence d'autres ouvrages transversaux qui ont pu être implantés sur les cours d'eau notamment à partir des années 1960 pour des usages d'irrigation ou d'agrément (pêche de loisir). Ces ouvrages ne laissent passer l'eau que par surverse et sont du type « clapets manœuvrables » ou « seuils ». Ces ouvrages relèvent d'un régime d'autorisation ; ils n'ont toutefois pas toujours été autorisés et peuvent parfois poser des problèmes de droits de propriété.

Outre les préoccupations qui prévalaient au moment de la création des ouvrages liés aux moulins, d'autres préoccupations doivent aujourd'hui être prises en compte : agriculture (mise en culture de terres de marais), activités de loisirs (pêche, canoë-kayak), environnement. En effet, le développement important des ouvrages en travers des cours d'eau s'est intensifié en France au cours du XX^{ème} siècle et a notamment causé le recul des poissons migrateurs vers l'aval. La gestion des ouvrages régulant les niveaux/débits sur les cours d'eau/canaux doit donc intégrer de nombreux paramètres et concilier des intérêts parfois divergents.

La police de l'eau s'applique à l'ensemble des ouvrages en cours d'eau. En particulier, la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement prévoit le régime (autorisation (A) ou déclaration (D)) auquel sont soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (page... du mémoire en réponse)

Par ailleurs, les préoccupations environnementales actuelles ont mis en avant la nécessité d'assurer la continuité écologique qui se définit par la libre circulation des poissons et des sédiments ; concept affirmé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA). Les obligations découlant de la LEMA se déclinent en deux points :

- L'écologie du milieu aquatique et le transport des sédiments. La LEMA a réformé les dispositifs de classement de cours d'eau en distinguant :

- * une liste de cours d'eau (dite liste 1), parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux en « très bon état écologique » ou jouant le rôle de « réservoir biologique », ou constituant des grands axes pour les migrateurs amphihalins (relevant du 1^o de l'article L.214-17 du code de l'environnement). Sur ces cours d'eau, aucun nouvel ouvrage ne peut être construit s'il constitue un obstacle à la continuité écologique.

- * une liste des cours d'eau (dite liste 2), parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (relevant du 2^o de l'article L.214-17 du code de l'environnement). Tout ouvrage sur ces cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative.

- Le maintien d'un débit réservé adéquat. Cette notion de débit réservé a été créée en 1919 : c'est le débit minimal restant dans le lit naturel à l'aval des ouvrages qui permet de garantir la préservation de la vie aquatique. En 1984, la loi pêche quantifie le débit réservé : il correspond à 1/10ème du débit annuel moyen pour tout nouvel aménagement et 1/40ème pour les aménagements existants.

La LEMA de 2006 reprend cette notion de débit minimal réservé et les précisions de la loi Pêche. L'avancée est qu'elle impose sur les nouveaux ouvrages la conception de dispositifs assurant ce débit réservé, mais aussi leur fonctionnement et leur entretien par les exploitants des ouvrages hydrauliques.

Contexte du bassin de la Boutonne :

Les cours d'eau du bassin de la Boutonne ont été fortement aménagés par l'homme, en particulier le cours principal de la Boutonne qui alimentait près de 180 moulins au XIXème siècle. Ont ainsi été créées des dérives (ou biefs) et des ouvrages pour alimenter ces usines et permettre ensuite l'évacuation de l'eau. La vocation usinière des moulins de la Boutonne n'existe plus aujourd'hui : les moulins servent de résidences secondaires, de lieu de villégiature. Ce qui pose bien souvent la question de l'absence du propriétaire qui méconnaît parfois l'existence des ouvrages rattachés à sa propriété et les règles de gestion associées.

- Sur les sous-bassins amont et moyen du bassin de la Boutonne (cours d'eau non domaniaux) :

* Les ouvrages transversaux du bassin de la Boutonne amont (en Deux-Sèvres) sont particulièrement présents sur la Boutonne et la Belle qui sont les cours d'eau où la segmentation est la plus forte. Ces seuils sont majoritairement fixes, sans dispositif mobile manœuvrable : souvent l'eau passe en surverse vers le cours d'eau quand le débit est suffisant, sinon elle alimente la dérivation.

* Sur le bassin de la Boutonne moyenne (de la limite des Deux-Sèvres jusqu'à St-Jean d'Angély), les ouvrages transversaux sont nombreux et conduisent à une segmentation importante du réseau hydrographique. Il s'agit essentiellement de seuils répartiteurs sur le cours principal de la Boutonne. Sur les affluents, les ouvrages ont pour fonction de stabiliser le profil en long du cours d'eau ou de stocker de l'eau (notamment à l'étiage).

- Sur le sous-bassin aval de la Boutonne :

* Le cours principal de la Boutonne aval (relevant du Domaine Public Fluvial) a été concédé au Département de la Charente-Maritime, qui en est donc propriétaire et gestionnaire. Le cours de cette rivière est partagé en 5 biefs délimités par 5 ouvrages transversaux. Le Préfet de la Charente-Maritime a édicté un règlement d'eau provisoire en 1968 qui fixe les niveaux des retenues dans les biefs et prévoit notamment que les prises d'eau sur la Boutonne servant à l'alimentation des marais doivent faire l'objet d'une autorisation. Ce règlement a été adapté dans le cadre d'une concertation conduite en 1997 visant à favoriser la valorisation agricole du marais dans le respect des autres objectifs. Le Département conduit actuellement une étude visant à redéfinir un protocole de gestion sur des niveaux sur la Boutonne, dans la perspective de répondre aux exigences réglementaires (notamment environnementales : débit réservé, continuité) et aux préoccupations des exploitants agricoles du marais.

* Les secteurs de marais de la Boutonne aval ont été aménagés pour permettre l'exploitation agricole des terres, avec la création de canaux et d'ouvrages de gestion associés. Sur ces secteurs, les propriétaires privés sont regroupés en Associations Syndicales chargées de gérer et d'entretenir les ouvrages et canaux situés sur leur territoire, dans le respect de la réglementation.

En ce qui concerne la continuité écologique, les listes 1 et 2 correspondant au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ont été arrêtées par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013.

La carte des cours d'eau relevant de la liste 1 (pour lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit) et ceux relevant de la liste 2 (pour lesquels il convient d'assurer le rétablissement de la libre circulation des poissons et des sédiments dans les 5 ans) figure à la page 42 du projet de PAGD :

Il est à noter qu'une cinquantaine d'ouvrages hydrauliques sur le bassin de la Boutonne sont gérés par des collectivités (Département 17 ou syndicats de rivières essentiellement) :

En effet, le Département est propriétaire et gestionnaire des ouvrages situés sur le cours domanial de la Boutonne aval. Par ailleurs, les syndicats de rivières développent des conventions de gestion avec certains propriétaires d'ouvrages, généralement à l'occasion de la réalisation de travaux sur ces ouvrages. Ainsi, les ouvrages pour lesquels les collectivités sont gestionnaires peuvent être gérés de manière coordonnée, au moins à l'échelle d'un sous-bassin versant. Néanmoins un grand nombre d'ouvrages échappent encore à cette coordination.

Positionnement du projet de SAGE Boutonne :

Dans ce contexte, le positionnement de la CLE à travers le projet de SAGE est le suivant (orientation n°7 du PAGD) :

- Améliorer la continuité écologique (disposition n°19 du PAGD), dans le cadre d'une concertation avec les acteurs concernés. L'objectif est de respecter les objectifs de restauration de la continuité écologique de manière prioritaire sur les cours d'eau classés en liste 2 (cours de la Boutonne aval, Brédoire et Palud) ; et en fonction des opportunités sur les autres secteurs. Etant donné les spécificités de chaque ouvrage et de la potentielle complexité des situations rencontrées, l'étude des solutions adaptées sera faite au cas par cas en associant l'ensemble des parties prenantes.
- Optimiser la gestion des ouvrages (disposition n°20 du PAGD), afin de permettre une régulation coordonnée des niveaux/débits sur le bassin versant en situation normale, de crue ou d'étiage et dans le respect de la réglementation en vigueur (continuité écologique notamment). Cette coordination se fera de manière prioritaire sur le cours principal de la Boutonne (de la source à la confluence) et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. La CLE souhaite privilégier la voie d'un conventionnement avec les propriétaires pour la gestion des ouvrages ;
- Intégrer les principes de gestion des ouvrages dans les actes notariés (disposition n°21 du PAGD), afin de permettre aux propriétaires de moulins de prendre conscience de l'existence des ouvrages attachés à leur propriété et des impératifs de gestion associés.

L'évolution des ouvrages hydrauliques (suppression, arasement, aménagements).

Réponse du maître d'ouvrage :

Il s'agit ici d'évoquer le devenir des ouvrages hydrauliques dans le cadre l'application de la réglementation liée notamment à la continuité écologique et au débit réservé.

Etat actuel de la réglementation :

Comme indiqué dans la réponse au thème n°1 les préoccupations environnementales actuelles ont mis en avant la nécessité d'assurer la continuité écologique qui se définit par la libre circulation des poissons et des sédiments ; concept affirmé par la loi sur l'eau et les milieux aquatique de 2006 (LEMA).

Les obligations découlant de la LEMA portent notamment sur l'écologie du milieu aquatique et le transport des sédiments. La LEMA a réformé les dispositifs de classement de cours d'eau en distinguant :

* une liste de cours d'eau (dite liste 1), parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux en « très bon état écologique » ou jouant le rôle de « réservoir biologique », ou constituant des grands axes pour les migrateurs amphihalins (relevant du 1° de l'article L.214-17 du code de l'environnement). Sur ces cours d'eau, aucun nouvel ouvrage ne peut être construit s'il constitue un obstacle à la continuité écologique ;

* une liste des cours d'eau (dite liste 2), parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (relevant du 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement). Tout ouvrage sur ces cours d'eau doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative).

Les actions visant à limiter l'impact des ouvrages peuvent être de différents ordres notamment (liste non exhaustive) :

- Effacement de l'ouvrage (démontage d'une vanne ou d'un barrage). C'est la solution la plus efficace lorsqu'il n'est pas utile de conserver l'ouvrage. Elle peut faire l'objet de financements publics ;

- Ouverture permanente des vannes. Cette solution permet d'assurer la libre circulation lorsque le seuil résiduel n'est pas trop élevé ;

- Mise en place d'une passe à poissons (lorsqu'un ouvrage a un caractère infranchissable, même vannes ouvertes). Elle doit être parfaitement fonctionnelle pour permettre la montaison et la dévalaison du poisson. Le propriétaire a une obligation de résultats et non de moyens. Il doit à ce titre en assurer la surveillance et l'entretien de façon permanente ;

- Aménagement d'un bras de contournement : très efficace si l'entrée est attractive et le débit suffisant.

Contexte du bassin de la Boutonne :

En ce qui concerne la continuité écologique, les listes 1 et 2 correspondant au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ont été arrêtées par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013.

La carte des cours d'eau relevant de la liste 1 (pour lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit) et ceux relevant de la liste 2 (pour lesquels il convient d'assurer le rétablissement de la libre circulation des poissons et des sédiments dans les 5 ans) figure à la page 42 du projet de PAGD :

Positionnement du projet de SAGE Boutonne :

Dans ce contexte, le positionnement de la CLE à travers le projet de SAGE concernant l'amélioration de la continuité écologique est le suivant (disposition n°19 du PAGD) :

- Organiser des temps d'échanges avec l'ensemble des parties prenantes : élus, usagers du cours d'eau, propriétaires et gestionnaires des ouvrages, riverains, partenaires techniques et financiers (syndicats de rivières, Cellule Migrateurs Charente-Seudre, Agence de l'eau, services de l'Etat, etc.) ; afin de discuter des enjeux et obligations liés à la continuité

écologiques et des solutions envisageables pour le rétablissement du bon état écologique des cours d'eau ;

- Ce travail devra être mené à une échelle très locale car la situation de chaque ouvrage est particulière. Doivent se poser notamment les questions du fonctionnement et de la gestion actuels de l'ouvrage, de l'utilité de l'ouvrage, de son degré d'obstacle à la continuité, des enjeux écologiques sur le cours d'eau considéré, etc. Les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages pourront ainsi bénéficier d'un accompagnement technique individuel par les structures compétentes (partenaires techniques cités plus haut), afin de les guider vers la solution la plus adaptée à la situation de leur ouvrage.

- Cet accompagnement au cas par cas implique de définir des secteurs prioritaires d'intervention pour cibler l'effort d'animation de cette action. La CLE a ainsi défini 4 niveaux de priorité selon les cours d'eau du territoire :

* Premier niveau de priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 (cours aval de la Boutonne, Brédoire et Palud) pour un traitement systématique du cas des ouvrages situés sur ces cours d'eau. En effet, les ouvrages sur ces cours d'eau sont concernés par une obligation réglementaire de rétablissement de la continuité écologique dans les 5 ans ;

* Deuxième niveau de priorité sur les cours d'eau classés en liste 1 ou identifiés par les syndicats de rivières comme présentant un enjeu de continuité important ;

* Troisième niveau de priorité sur les secteurs identifiés dans l'état des lieux 2013 du SDAGE Adour-Garonne comme sujet à d'importantes pressions du point de vue de l'hydro morphologie.

* La CLE ne ferme toutefois pas la porte à des interventions sur les autres secteurs du bassin versant (quatrième niveau de priorité) en fonction des opportunités et des sollicitations qui pourraient se présenter.

- L'analyse au cas par cas de la situation des ouvrages devra se faire selon une approche multi-spécifique (étude des solutions permettant à l'ensemble des espèces de poissons migrateurs identifiées comme susceptibles d'être rencontrées sur le cours d'eau de franchir l'obstacle) et en adéquation avec le régime sédimentaire du cours d'eau.

La gestion des moulins (gestionnaires, textes en vigueur, devenir...).

Réponse du maître d'ouvrage :

Il s'agit ici d'évoquer plus spécifiquement la gestion des ouvrages des moulins.

Etat actuel de la réglementation :

Comme rappelé dans la réponse au thème n°1 les premiers ouvrages hydrauliques ont été construits il y a plusieurs siècles et étaient rattachés aux moulins à eau. A chaque moulin est associé un droit pour exploiter la force motrice de l'eau, communément dénommé « droit d'eau ». Sur les cours d'eau non domaniaux, il existe deux catégories de droits permettant d'utiliser la force hydraulique :

- le droit fondé en titre (ouvrage antérieur à la Révolution de 1789) : ce droit est attaché à la prise d'eau et aux ouvrages permettant l'utilisation de la force motrice (pas au bâtiment) ;

- le droit fondé sur titre établi après 1790 (loi du 20 août 1790 qui abolit les droits féodaux) selon la circulaire ministérielle du 23 octobre 1851.

Pour chaque moulin a été défini un règlement d'eau, qui est une pièce administrative qui :

- autorise l'ouvrage sur la base de la consistance légale (principales caractéristiques du droit à l'usage de l'eau) et l'officialise vis-à-vis des tiers ;

- fixe les conditions de fonctionnement (niveaux d'eau légal de la retenue, dimension des ouvrages, devoirs de l'usinier, gestion du plan d'eau amont, éventuelles servitudes).

Toutefois, les cours d'eau ont beaucoup évolué depuis le XIX^{ème} siècle et ont été très fortement modifiés par l'homme (recalibrages, dérivations, abandon de bras,...). Les prélèvements d'eau dans les nappes d'accompagnement et la multiplication des assecs dans les cours d'eau ont également conduit à modifier le fonctionnement hydrologique des cours d'eau. Ainsi, les niveaux d'eau administratifs peuvent se révéler complexes à respecter aujourd'hui.

La législation actuelle rappelle que le régime général des cours d'eau est fixé de manière à concilier l'intérêt des riverains. Initialement les moulins n'ont pas été créés pour l'agrément d'une propriété mais bien pour la production d'énergie, ce qui implique une obligation de gestion et d'entretien des ouvrages associés. Différentes réglementations nationales et européennes s'appliquent : Directive cadre sur l'eau, SDAGE, SAGE ; Code de l'environnement (lois sur l'eau et lois sur la pêche) ; Code civil ; Code rural ; Code de l'urbanisme ; réglementation relative au classement des cours d'eau vis-à-vis du franchissement pour les espèces migratrices, de l'écologie du cours d'eau et du transit sédimentaire (cf. réponse au thème n°2) ; décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau. D'autres obligations peuvent également être liées à des documents locaux : Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), consignes particulières en période de sécheresse telles qu'un arrêté préfectoral temporaire ; périmètre de protection de captage ; pêche, etc.

D'une manière générale, la gestion d'un moulin doit se faire dans le respect des usages, des riverains et des propriétaires de moulins situés à l'amont et à l'aval, ainsi que dans le respect des cycles biologiques et du bon fonctionnement du milieu aquatique.

Les droits et obligations du propriétaire d'un moulin sont les suivants :

- Droit de riveraineté et droit d'usage préférentiel dans le respect de l'article 644 du code civil ;
- Droit de propriété du moulin, qui inclut la propriété du bief et des ouvrages liés à celui-ci même s'ils ne sont pas mentionnés dans l'acte de vente ou s'ils sont situés sur la propriété d'un tiers ;
- Servitude de passage sur les rives du bief (pour l'entretien et la gestion) lorsqu'il traverse des terrains appartenant à des tiers ;
- Droit de pêche appartenant au riverain (hors biefs et canaux) sous réserve de l'acquittement des taxes piscicoles et de l'adhésion à une association agréée de pêche.
- Respect de la consistance légale des ouvrages, c'est-à-dire respect des caractéristiques des ouvrages ;
- Obligation de maintenir les éléments en bon état pour assurer la maîtrise du niveau d'eau légal (entretien des vannages, du bief, gestion des embâcles, etc.) ;
- Préservation du milieu aquatique (cf. réponse au thème n°2) ;
- Maintien du débit réservé ;
- Respect de la législation en vigueur.

Contexte du bassin de la Boutonne :

Les cours d'eau du bassin de la Boutonne ont été fortement aménagés par l'homme, en particulier le cours principal de la Boutonne qui alimentait près de 180 moulins au XIX^{ème} siècle. Ont ainsi été créées des dérivations (ou biefs) et des ouvrages pour alimenter ces usines et permettre ensuite l'évacuation de l'eau. La vocation usinière des moulins de la Boutonne n'existe plus aujourd'hui : les moulins servent de résidences secondaires, de lieu de villégiature. Ce qui pose bien souvent la question de l'absence du propriétaire qui

méconnaît parfois l'existence des ouvrages rattachés à sa propriété et les règles de gestion associées. Ainsi, de nombreux ouvrages liés aux moulins ne sont plus gérés (ou pas correctement) et/ou ne sont pas entretenus.

- Les moulins sont principalement situés sur les sous-bassins amont et moyen du bassin de la Boutonne ;
- Quelques moulins sont situés sur le sous-bassin aval de la Boutonne, en particulier sur l'amont du cours principal de la Boutonne, sur des affluents en rive gauche et sur le sous-bassin de la Trézence.

Positionnement du projet de SAGE Boutonne :

Dans ce contexte, le positionnement de la CLE à travers le projet de SAGE est le suivant (orientation n°7 du PAGD) :

- A travers la disposition n°20 du PAGD, la CLE formule le souhait de voir se généraliser une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques sur le bassin versant. En effet, une partie des ouvrages fait déjà l'objet d'une gestion coordonnée par des collectivités (cf. réponse au thème n°1) au moins à l'échelle de sous-bassins versants. Néanmoins, une grande partie des ouvrages échappe à cette coordination. Une gestion coordonnée de l'ensemble des ouvrages de l'amont à l'aval du bassin versant apparaît nécessaire afin d'optimiser les écoulements en situation normale, d'étiage ou d'inondation. La mise en œuvre d'une telle gestion permettrait de résoudre en partie les problèmes rencontrés sur le territoire (assecs l'été, inondations l'hiver, ...)
- La CLE demande à ce que ce travail de généralisation de la gestion coordonnée à l'échelle du bassin versant se fasse dans le cadre d'un dispositif de concertation adapté, associant l'ensemble des parties prenantes et en particulier les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages.
- Cette concertation devrait permettre d'aboutir à la définition de règles de gestion des ouvrages manœuvrables, en fonction des conditions hydrologiques, permettant de répondre au moins pour partie aux enjeux locaux (assecs, inondations, usages de l'eau) et à la réglementation en vigueur (continuité écologique).
- La CLE prévoit également la rédaction d'un guide à l'attention des propriétaires d'ouvrages (disposition n°21 du PAGD), portant sur leurs droits, leurs devoirs, la réglementation en vigueur, les principes de gestion des ouvrages, etc. Ce guide sera annexé aux actes notariés lors des ventes de biens auxquels sont rattachés des ouvrages sur cours d'eau. Cette disposition a pour objectif de garantir le porter à connaissance des potentiels acquéreurs de l'existence des ouvrages et des obligations qui y sont rattachées. Ceci pour limiter les problèmes liés à l'absence de gestion et/ou d'entretien des ouvrages.
- Enfin, la CLE prévoit un accompagnement spécifique des propriétaires d'ouvrages sur la question de l'adaptation des ouvrages à la continuité écologique (disposition n°19 du PAGD) (cf. réponse au thème n°2).

L'entretien général des berges et canaux, l'évacuation des boues.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il s'agit ici d'évoquer la question de l'entretien des cours d'eau et fossés.

NB. On distinguera ici les cours d'eau, qui font l'objet de l'application de la loi sur l'eau, des fossés, qui font l'objet d'une réglementation moins contraignante.

Etat actuel de la réglementation :

En préalable, il est important de faire la distinction entre l'entretien régulier et l'aménagement. L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau. En revanche, des interventions plus importantes sur le lit du cours d'eau ou sur les berges relèvent de l'aménagement.

Les opérations d'entretien sont indispensables et obligatoires.

- Les fossés sont des ouvrages artificiels, destinés à l'écoulement des eaux afin d'assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt général : drainage des parcelles pour permettre d'améliorer l'usage des sols (cultures, productions forestières), évacuation des eaux de ruissellement pour des raisons de sécurité notamment.

Tout propriétaire d'un fossé est tenu d'en assurer l'entretien régulier afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. L'entretien courant d'un fossé consiste à enlever les embâcles apportés par les eaux, curer le fossé c'est-à-dire le nettoyer pour le ramener à son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

Sauf exception, ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas aggravé ou modifié au détriment des propriétaires riverains situés en aval du fossé.

- Les cours d'eau sont des milieux naturels complexes qui permettent non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval et facilitent le drainage des terres ; mais ils constituent également des habitats naturels pour les espèces aquatiques. Ils sont donc protégés et régis par le Code de l'environnement afin de permettre le maintien de leur bon état écologique.

Un entretien régulier du cours d'eau est nécessaire pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon fonctionnement écologique. Cet entretien régulier consiste à procéder de manière périodique à des actions parmi les opérations suivantes : entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges ; enlever les embâcles les plus gênants ; déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements de sédiments à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ; faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau conformément aux anciens règlements et usages locaux. Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée afin de ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.

NB. Règlementairement, l'entretien a pour objectif de « maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L. 215-14 du Code de l'environnement)

Si l'entretien est périodique et léger il n'est pas soumis à une procédure administrative. Le lit des cours d'eau non domaniaux appartenant aux propriétaires riverains, ils sont tenus de réaliser ou de faire réaliser cet entretien courant (article L.215-14 du Code de l'environnement), sauf s'il est confié à une collectivité locale telle qu'une commune ou un syndicat de rivière. Ces opérations ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que le cours d'eau ne fait pas l'objet de lourdes interventions impactant fortement les milieux aquatiques. Toutefois, si une collectivité locale entend prendre en charge cet entretien à la place des propriétaires riverains, son intervention doit être validée préalablement par le Préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

En ce qui concerne les produits de curage, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir (article L.215-15 du code de l'environnement). Par ailleurs, le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux (article L.215-15 du Code de l'environnement).

Les boues issues du curage des fossés sont généralement épandues sur ou contre les anciens bourrelets de curage. Un certain nombre de préconisations sont à respecter dans le cadre de l'épandage des produits de curage, afin de limiter l'impact environnemental, sanitaire et sécuritaire de cette opération. Par ailleurs la loi sur l'eau interdit formellement le comblement de dépressions humides.

Contexte du bassin de la Boutonne :

- Il est ici nécessaire de rappeler que les statuts des cours d'eau sur le bassin de la Boutonne n'est pas le même partout.

Excepté le cours principal de la Boutonne aval, les cours d'eau du bassin de la Boutonne sont des cours d'eau non domaniaux ; ce qui signifie que le lit, les berges et les parcelles riveraines relèvent du domaine privé.

Le cours principal de la Boutonne aval, du pont du faubourg Taillebourg à St-Jean d'Angély jusqu'à sa confluence avec la Charente relève du Domaine Public Fluvial (DPF) et est propriété du Département de la Charente-Maritime, qui en est aussi le gestionnaire.

C'est donc le Département de la Charente-Maritime qui assure l'entretien du cours principal de la Boutonne en aval de St-Jean d'Angély.

Sur les secteurs de marais, les propriétaires privés regroupés au sein d'Associations Syndicales de marais (ASM) sont chargés de gérer et d'entretenir les ouvrages et canaux situés sur leur territoire, dans le respect de la réglementation.

Sur le reste du territoire où les cours d'eau sont non domaniaux, la plupart des communes se sont regroupées au sein de syndicats de rivières pour assurer l'entretien des cours d'eau et ainsi pallier les déficiences des propriétaires riverains.

- Distinction entre cours d'eau et fossés sur le bassin de la Boutonne :

Sur les secteurs de marais situés en Charente-Maritime, il existe un protocole d'aménagement et de gestion concertée des marais dit « protocole marais ».

Deux types de zones sont distingués :

* les marais rétro-littoraux : sur ces secteurs, les cours d'eau (soumis à la loi sur l'eau) sont identifiés de manière exhaustive. Tout ce qui n'est pas identifié comme cours d'eau relève du « protocole marais », c'est-à-dire d'une procédure simplifiée permettant l'intégration des enjeux environnementaux spécifiques à ces zones.

* les zones humides de fonds de vallée (cas des marais de la Boutonne aval) : sur ces secteurs les cours d'eau sont identifiés de manière non exhaustive. Il est estimé que la procédure « loi sur l'eau » est plus à même de répondre aux enjeux spécifiques de ces secteurs, le protocole marais s'applique donc uniquement si le porteur de projet démontre que les réseaux ne relèvent pas de cours d'eau.

Sur les réseaux qui relèvent du protocole marais, les opérations de restauration, d'entretien et d'amélioration des ouvrages collectifs (canaux et fossés syndicaux, ouvrages hydrauliques, voirie de marais) qui ne relèvent pas de la loi sur l'eau ou d'une autre réglementation spécifique doivent respecter un cahier des charges qui garantit l'intégration

des enjeux environnementaux et permet l'obtention d'aides publiques. Un groupe cantonal est chargé de statuer sur chaque projet.

Sur le reste du bassin versant situé en Charente-Maritime, ainsi que sur le bassin de la Boutonne situé en Deux-Sèvres, la cartographie des cours d'eau est non exhaustive et évolutive. Les services de l'Etat conduisent actuellement un travail d'expertise qui vise à terme à aboutir à une cartographie définitive qui permettra à tous les porteurs de projets de savoir si leur opération porte ou non sur un cours d'eau soumis à l'application de la loi sur l'eau. En attendant, les porteurs de projets doivent démontrer au cas par cas que leur opération porte sur un fossé, le cas échéant.

Positionnement du projet de SAGE Boutonne :

A travers son projet de SAGE, la CLE Boutonne insiste sur différentes notions qui concourent à l'amélioration de la relation entre les riverains / propriétaires / gestionnaires / usagers du cours d'eau et ce dernier, tout en permettant d'améliorer l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- La nécessité de concertation à toutes les échelles de travail est largement mise en avant, notamment à travers la disposition n°3 du PAGD. De même, l'accent est mis sur les opérations de communication et de sensibilisation (sur la réglementation, les enjeux, etc.), notamment au travers de la disposition n°8. En particulier, les syndicats de rivières sont invités à poursuivre et développer les actions de sensibilisation et de concertation en amont des travaux.
- L'accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre des dispositions du SAGE ainsi que les opérations de conseil sont également promues, notamment au travers de la disposition n°9.
- En outre, au-delà de l'entretien régulier des cours d'eau, la disposition n°12 du PAGD prévoit des actions de restauration de la morphologie des cours d'eau. La disposition n°14 du PAGD prévoit quant à elle la protection du réseau hydrographique via les documents d'urbanisme.

Pour permettre d'atteindre les objectifs de bon état des cours d'eau et milieux aquatiques, en équilibre avec les usages existant, les préconisations du SAGE Boutonne vont donc largement au-delà de la notion d'entretien régulier des cours d'eau ou fossés qui est déjà bien encadrée par la réglementation actuelle.

Les réserves : gestion, répartition des volumes, autorisations de prélèvements.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il s'agit ici d'aborder la question des projets de réserves de substitution, qui ont vocation à substituer des prélèvements estivaux dans le milieu par des prélèvements hivernaux.

Etat actuel de la réglementation :

- Les projets de réserves de substitution sont soumis à différentes réglementations, notamment celles liées au Code de l'environnement (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact environnemental, étude d'incidences Natura 2000).
- Dans ce cadre, les porteurs de projets doivent déposer des dossiers de demande d'autorisation « loi sur l'eau » incluant notamment un document d'incidences et une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Ces dossiers font l'objet d'une instruction administrative.

Dans le cadre de cette instruction administrative, les projets de réserves de substitution sont soumis à enquête publique.

- La LEMA de 2006 prévoit de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées par un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Un Organisme unique de gestion collective (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce quelle que soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages). De ce fait, les demandes d'autorisation individuelles ne pourront plus se faire.

Une fois désigné, l'OUGC élabore un dossier de demande d'Autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement pour l'ensemble de son périmètre. Ce dossier comporte une étude d'incidence pour mesurer l'impact sur l'eau et les milieux aquatiques des prélèvements qui sont envisagés, ainsi que le premier plan annuel de répartition du volume prélevable entre les irrigants. L'OUGC doit également mettre en place son propre règlement intérieur.

Chaque campagne annuelle se déroule en 6 étapes :

- Les irrigants transmettent à l'OUGC leurs besoins en eau ;
- En fonction de ces besoins l'OUGC élabore un plan annuel de répartition du volume prélevable entre les irrigants ;
- Ce plan est soumis à la Préfecture ;
- La Préfecture décide ou non de valider le plan de répartition ;
- La Préfecture distribue des notifications individuelles du volume attribué à chacun des irrigants ;
- En fin de campagne l'OUGC établit un bilan de la situation annuelle qu'il transmet à la Préfecture.

S'agissant de la répartition des volumes, l'article R212-47 du Code de l'environnement précise le contenu du PAGD ainsi que du règlement. Il est ainsi précisé que le règlement du SAGE peut « prévoir (...) la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ».

Contexte du bassin de la Boutonne :

- Différents types de réserves ou de projets de réserves pour le stockage de l'eau existent sur le bassin de la Boutonne :

- * 9 réserves individuelles privées dont 1 en Deux-Sèvres (157 000 m³) et 8 en Charente-Maritime (614 000 m³ au total) ;

- * Un projet de création de 24 réserves de substitution (et réhabilitation d'une existante) en Charente-Maritime pour un volume stocké de 5.8 Mm³. Ce projet est porté par le Syndicat mixte de gestion des réserves de substitution de Charente-Maritime (SYRES 17) qui a été créé fin 2014 avec pour objet la création, l'exploitation et l'entretien des réserves de substitution afin d'assurer la fourniture de l'eau brute d'irrigation aux associations d'irrigants. Le SYRES 17 sera chargé de la gestion des réserves depuis l'entrée de l'eau (remplissage) dans la réserve jusqu'à sa sortie, mais pas de la distribution de l'eau ensuite (à la charge des associations d'irrigants).

* 5 réserves de substitutions collectives en Deux-Sèvres, gérées par la Compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres (CAEDS) et mises en service pour la campagne d'irrigation de 2011. Ce projet est particulier car il avait pour objectif de substituer des prélèvements agricoles estivaux dans la nappe captive de l'Infra-Toarcien par des prélèvements hivernaux en nappes libres ou en cours d'eau, afin de privilégier l'utilisation de l'Infra-Toarcien pour l'usage d'eau potable.

* Un projet de 5 réserves de substitution collectives en Deux-Sèvres, porté par la Société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres, pour un volume stocké d'un peu moins d'1 Mm³.

- Sur le bassin de la Boutonne, c'est la Chambre régionale d'agriculture qui a été désignée pour assurer le rôle d'OUGC par arrêté inter-préfectoral en date du 18 décembre 2013.

L'OUGC Saintonge est ainsi en train de finaliser le dossier de demande d'AUP. Cette autorisation devra être obtenue avant le début de la campagne d'irrigation 2017. L'OUGC travaille également à l'élaboration du premier plan annuel de répartition pour la campagne 2017, en fonction des objectifs de volumes prélevables à respecter et des besoins identifiés par la profession agricole ; ainsi qu'à l'élaboration de son règlement intérieur.

Positionnement du projet de SAGE Boutonne :

A travers son projet de SAGE, la CLE se positionne de la manière suivante :

- A travers la disposition n°44 du PAGD et la règle n°1 du Règlement, la CLE définit des règles de répartition des volumes prélevable par usages hors nappes captives de l'Infra-Toarcien, à respecter d'ici 2021. Pour ce qui concerne l'Infra-Toarcien, la disposition n°40 du PAGD prévoit la mise en place d'un groupe de travail chargé d'améliorer la connaissance des volumes réellement disponibles dans cette nappe. Ce groupe sera par ailleurs chargé de suivre l'évolution de la qualité et de la quantité d'eau sur le territoire, notamment en lien avec les prélèvements qui sont réalisés.

- La CLE souhaite également que la coordination et la cohérence des prélèvements pour l'irrigation soit assurée à l'échelle du bassin versant. C'est pourquoi elle demande à travers la disposition n°45 du PAGD à être associée aux travaux de l'OUGC Saintonge, en particulier en étant destinataire d'un bilan annuel de l'organisation de la gestion des prélèvements sur le bassin versant. La CLE sera ainsi particulièrement vigilante à la cohérence des règles de gestion établies avec les objectifs du SAGE.

- Elle souhaite également que soit assuré un encadrement des projets de réserves de substitutions, afin que leur cohérence avec les objectifs du SAGE soit garantie. En particulier, la disposition n°49 du projet de SAGE demande à ce que les projets :

* Démontrent leur caractère de substitution ;

* Présentent un intérêt collectif avéré (analyse coûts/bénéfices selon des critères économiques mais également environnementaux) et évaluent précisément les impacts du remplissage ;

* Prévoient un dispositif adapté du suivi du remplissage ;

* Prévoient la mise en place d'autres outils destinés à résorber le déficit quantitatif (économies d'eau, pilotage de l'irrigation, modification des assolements, restauration des fonctionnalités du bassin versant, etc.)

* Garantissent une gestion transparentes des prélèvements ;

* Prévoient une information du grand public sur leurs objectifs économiques et environnementaux.

Questions de la Commission sur le retour de la phase de consultation

« A l'issue de la phase de consultation les structures et instances consultées ont-elles été destinataires du mémoire en réponse et du dossier ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

Les avis reçus lors de la phase de consultation ne remettent pas en question l'essence du projet de SAGE et les propositions de modifications n'affectent pas le fond des documents. Les résultats de la phase de consultation ont donc été soumis au bureau de la CLE lors de sa réunion du 10 octobre 2015, mais ils n'ont pas fait l'objet d'une présentation en réunion plénière de la CLE. Il est à noter que la composition du bureau de la CLE est largement représentative des principaux acteurs de la gestion de l'eau sur le territoire (extrait de l'article 7 des règles de fonctionnement de la CLE) :

« Le bureau est composé de 27 membres :

- 12 membres du collège des collectivités territoriales :

- Le Président de la CLE
- Les 4 Vice-présidents
- 1 représentant du SYMBO
- 1 représentant d'un syndicat d'eau potable
- 1 représentant du Conseil régional
- 2 représentants de l'association des maires 17
- 1 représentant de l'association des maires 79
- 1 représentant de l'Institution du Fleuve Charente

- 8 membres du collège des usagers :

- 1 représentant des chambres d'agriculture
- 1 représentant des fédérations de pêche
- 1 représentant des associations de protection de la nature
- 1 représentant des associations d'irrigants
- 1 représentant de l'UNIMA
- 1 représentant du comité départemental de canoë kayak
- 1 représentant de l'association des moulins
- 1 représentant de l'UFC Que-Choisir 17

-5 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics :

- 1 représentant de la DDTM 17
- 1 représentant de la DDT 79
- 1 représentant de la DREAL Poitou-Charentes
- 1 représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- 1 représentant de l'ONEMA »

Par ailleurs, les acteurs de la gestion de l'eau et les structures compétentes dans ce domaine ont été informés de la mise à disposition du dossier d'enquête publique - et donc du mémoire en réponse aux avis reçus lors de la consultation qui en est une pièce constitutive - au travers des réunions ou des différentes communications qui ont pu être réalisées.

Un retour global des modifications apportées au projet de SAGE à la suite de la phase de consultation et d'enquête publique est bien entendu prévu auprès de la CLE, avant l'approbation du SAGE.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse très détaillée et argumentée du SYMBO à l'ensemble de ses questionnements et juge ces réponses amplement satisfaisantes.

* * *

Du déroulement de l'enquête, de l'étude du dossier, et du mémoire en réponse il ressort que le projet de SAGE Boutonne est justifié et dimensionné quant aux enjeux. La commission note un excellent travail effectué en concertation dans un souci de coordination, de communication et de transparence. Trois points importants qui devront être pérennisés.

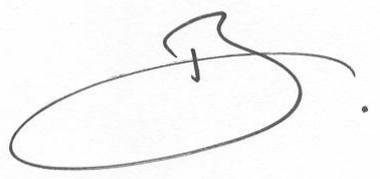
A Saint Jean d'Angély le 17 mai 2016

Le président de la commission

Les commissaires enquêteurs



Claude BAILLIF



Géralde BRAUD



Jean-Yves LUCAS